



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-1-06

N° 15 du 27 JANVIER 2006

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES- CREDIT D'IMPOT POUR
DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(C.G.I., art. 220 sexies, 220 F, 223 O.)

NOR : BUD F 05 10034 J

Bureau B 2

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, codifié aux articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts, modifie le dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses de production cinématographique (dit crédit d'impôt cinéma) et étend le bénéfice de ce dispositif aux dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (dit crédit d'impôt audiovisuel).

Le plafond applicable aux œuvres cinématographiques est notamment porté de 500 000 € à 1 million d'euros pour les œuvres cinématographiques de fiction et documentaires et de 750 000 € à 1 million d'euros pour les œuvres cinématographiques d'animation.

Il est par ailleurs créé un crédit d'impôt audiovisuel qui vise à encourager les entreprises de production audiovisuelle à réaliser sur le territoire français les travaux d'élaboration et de production de leurs œuvres audiovisuelles agréées par le Centre national de la cinématographie. L'avantage fiscal est réservé aux entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprise de production déléguée, à condition que les intervenants techniques soient français ou européens et que le tournage et la post-production aient lieu en France.

Ce dispositif est encadré par deux agréments délivrés par le Centre national de la cinématographie : un agrément à titre provisoire demandé par l'entreprise de production avant le début des prises de vues et qui permet à celle-ci de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel dès le premier exercice de tournage de l'œuvre audiovisuelle concernée, un agrément à titre définitif délivré une fois l'œuvre terminée qui atteste que l'œuvre audiovisuelle a effectivement rempli les conditions permettant de bénéficier du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt audiovisuel est égal à 20 % du montant total des dépenses éligibles. Il est plafonné à 1 150 € par minute produite et livrée pour une œuvre audiovisuelle de fiction ou documentaire et à 1 200 € par minute produite et livrée pour une œuvre audiovisuelle d'animation.

Le crédit d'impôt audiovisuel est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont exposées. Le cas échéant, l'excédent de crédit d'impôt qui ne peut être imputé sera restitué à l'entreprise bénéficiaire.

Le crédit d'impôt audiovisuel perçu par une entreprise de production audiovisuelle au titre d'une œuvre qui n'obtient pas l'agrément à titre définitif du Centre national de la cinématographie ou qui n'est pas achevée doit être reversé par l'entreprise.

•

- 1 -

27 janvier 2006

3 507015 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DU CREDIT D'IMPOT CINEMA	1
Section 1 : Exclusion de certains types d'œuvres du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt cinéma	1
Section 2 : Subordination du bénéfice du dispositif au respect par les entreprises de production de la législation sociale	2
Section 3 : Augmentation du plafond applicable au crédit d'impôt cinéma	3
Sous-section 1 : Instauration d'un plafond unique	3
Sous-section 2 : Articulation entre le nouveau et les anciens plafonds	6
Section 4 : Précisions relatives au traitement des subventions publiques	9
Section 5 : Précisions relatives à l'agrément des œuvres cinématographiques	11
Sous-section 1 : Modalités de dépôt de la demande d'agrément provisoire	11
Sous-section 2 : Cas particuliers où l'agrément provisoire est délivré postérieurement au début des prises de vue	12
Section 6 : Cas du retrait de l'entreprise de production déléguée de la production d'une œuvre en cours de réalisation	18
CHAPITRE 2 : CREDIT D'IMPOT AUDIOVISUEL	19
Section 1 : Champ d'application	19
Sous-section 1 : Entreprises concernées	19
A. ENTREPRISES DE PRODUCTION DELEGUEE	20
B. ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	25
C. ENTREPRISES RESPECTANT LA LEGISLATION SOCIALE	27
Sous-section 2 : Œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt audiovisuel	28
A. NATURE DES ŒUVRES	29
B. ŒUVRES REALISEES DANS CERTAINES CONDITIONS VERIFIEES AU MOYEN D'UN BAREME	32
I. Conditions de réalisation des œuvres audiovisuelles	33
1. Œuvres audiovisuelles de fiction et documentaires	33
2. Œuvres audiovisuelles d'animation	34

II. Appréciation du respect des conditions de réalisation au moyen d'un barème	35
1. Œuvres audiovisuelles de fiction	36
2. Œuvres audiovisuelles documentaires	41
3. Œuvres audiovisuelles d'animation	45
C. AGREMENT DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES	51
I. Agrément à titre provisoire	52
II. Agrément à titre définitif	59
III. Articulation des deux agréments	63
Section 2 : Calcul du crédit d'impôt	66
Sous-section 1 : Nature des dépenses éligibles	66
A. ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION ET ŒUVRES AUDIOVISUELLES DOCUMENTAIRES	68
I. Dépenses afférentes aux techniciens et ouvriers de la production engagés par l'entreprise de production	68
II. Dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, dépenses de costumes, de coiffure et maquillage	71
III. Dépenses de matériels techniques de tournage	73
IV. Dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux	74
V. Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	75
B. ŒUVRES AUDIOVISUELLES D'ANIMATION	76
I. Dépenses afférentes aux techniciens de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation engagés par l'entreprise de production	77
II. Dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation	80
III. Dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images	81
IV. Dépenses de post-production y compris les effets spéciaux	82
V. Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	83
C. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AFFECTEES A LA REALISATION DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE	84
D. TRAITEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	86
Sous-section 2 : Détermination du crédit d'impôt	91
A. TAUX DU CREDIT D'IMPOT	91
B. PLAFONNEMENT DU CREDIT D'IMPOT	94
C. ARTICULATION ENTRE LE CREDIT D'IMPOT CINEMA ET LE CREDIT D'IMPOT AUDIOVISUEL	100

Section 3 : Utilisation du crédit d'impôt	102
Sous-section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés	102
Sous-section 2 : Créance sur le Trésor	106
A. NATURE DE LA CREANCE	106
B. UTILISATION DE LA CREANCE	108
I. Cession	108
II. Restitution	109
III. Transfert	115
IV. Cas du retrait de l'entreprise de production déléguée de la production d'une œuvre en cours de réalisation	121
Sous-section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu	122
A. CAS D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE N'AYANT PAS OBTENU L'AGREMENT DEFINITIF	122
B. CAS D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE NON ACHEVEE	123
Section 4 : Modalités d'application et contrôle du crédit d'impôt	126
Sous-section 1 : Obligations déclaratives incombant aux entreprises	126
Sous-section 2 : Contrôle du crédit d'impôt	128
A. EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE	128
B. PRESCRIPTION	129
Section 5 : Détermination du crédit d'impôt audiovisuel des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du code général des impôts	132
Sous-section 1 : Détermination du crédit d'impôt du groupe	133
Sous-section 2 : Utilisation du crédit d'impôt du groupe	135
Sous-section 3 : Précisions concernant les obligations déclaratives	137
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	138

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS APPORTEES AU DISPOSITIF DU CREDIT D'IMPOT CINEMA

Section 1 : Exclusion de certains types d'œuvres du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt cinéma

1. Le 2 du I de l'article 220 sexies prévoit que n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt cinéma les œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), c'est à dire les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, ainsi que les œuvres cinématographiques utilisables à des fins de publicité.

Section 2 : Subordination du bénéfice du dispositif au respect par les entreprises de production de la législation sociale

2. En application du 3 du I de l'article 220 sexies du code général des impôts, modifié par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, le bénéfice du crédit d'impôt cinéma est subordonné au respect par les entreprises de production déléguée de la législation sociale. Ne peuvent notamment bénéficier du crédit d'impôt les entreprises de production déléguée qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée. Le 3° de l'article L.122-1-1 précité prévoit que le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans le cas d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les entreprises de production déléguée ne doivent donc pas avoir recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des postes ayant un caractère permanent.

Section 3 : Augmentation du plafond applicable au crédit d'impôt cinéma

Sous-section 1 : Instauration d'un plafond unique

3. L'article 220 sexies du code général des impôts issu de la loi de finances pour 2003 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 prévoit que le plafond applicable au crédit d'impôt cinéma est égal à 500 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction ou documentaires et à 750 000 € pour les œuvres cinématographiques d'animation.

4. L'article 48 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 a augmenté et uniformisé ce plafond. Désormais les entreprises de production déléguée pourront bénéficier d'un crédit d'impôt cinéma dans la limite de 1 million d'euros par œuvre, quel que soit le genre de l'œuvre cinématographique concernée.

5. Exemple :

Soit une entreprise de production déléguée A qui réalise une œuvre cinématographique de fiction et dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Cette œuvre obtient l'agrément provisoire le 25/03/05 et les prises de vues débutent le 28/03/05. Le visa d'exploitation est accordé le 25/09/06 et l'agrément définitif est délivré le 15/10/06.

	2005	2006
Salaires des techniciens et ouvriers de la production	600 000 €	700 000 €
Dépenses liées à l'utilisation de studios, de construction de décors,...	600 000 €	600 000 €
Dépenses de matériels techniques	400 000 €	400 000 €
Dépenses de post-production		500 000 €
Dépenses de pellicules et laboratoires	200 000 €	200 000 €
Montant total des dépenses	1 800 000 €	2 400 000 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise	1 800 000 € x 20 % = 360 000 €	2 400 000 € x 20 % = 480 000 €
Montant cumulé du crédit d'impôt	360 000 €	840 000 €

L'entreprise A calcule un crédit d'impôt de 360 000 € au titre de l'exercice 2005 et de 480 000 € au titre de l'exercice 2006, soit un total de 840 000 €. Ce total ne dépasse pas le nouveau plafond de 1 000 000 € applicable au crédit d'impôt cinéma. L'entreprise A pourra donc utiliser en totalité son crédit d'impôt cinéma. Antérieurement à la loi de finances rectificative pour 2004 précitée, l'entreprise de production n'aurait pu utiliser qu'un montant total de 500 000 € (correspondant au plafond applicable aux œuvres cinématographiques de fiction), soit 360 000 € au titre de 2005 et 500 000 € – 360 000 € = 140 000 € au titre de 2006, le solde, soit 340 000 €, étant définitivement perdu.

Sous-section 2 : Articulation entre le nouveau et les anciens plafonds

6. Le nouveau plafond s'applique aux dépenses exposées pour la production d'œuvres cinématographiques dont les prises de vues commencent à compter du 1^{er} janvier 2005.

7. En conséquence, les crédits d'impôt afférents à des œuvres cinématographiques pour lesquelles les prises de vues ont débuté en 2004 et qui sont en cours de réalisation en 2005 demeurent plafonnés à 500 000 € pour les œuvres de fiction et documentaires et à 750 000 € pour les œuvres d'animation.

8. Exemple :

Soit une œuvre cinématographique documentaire produite par l'entreprise de production déléguée A.

1^{er} cas : les prises de vues afférentes à la réalisation de cette œuvre débutent le 1^{er} mars 2004. Le crédit d'impôt dont bénéficiera l'entreprise A au titre de l'œuvre cinématographique documentaire sera donc plafonné à 500 000 €.

	2004	2005
Salaires des techniciens et ouvriers de la production	500 000€	600 000 €
Dépenses liées à l'utilisation de studios, de construction de décors,...	550 000 €	650 000 €
Dépenses de matériels techniques	450 000 €	350 000 €
Dépenses de post-production		550 000 €
Dépenses de pellicules et laboratoires	150 000 €	200 000 €
Montant total des dépenses	1 650 000 €	2 350 000
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement	1 650 000 € x 20 % = 330 000 €	2 350 000 € x 20 % = 470 000 €
Montant du crédit d'impôt après application du plafond de 500 000 €	330 000 €	500 000 € - 330 000 € = 170 000 €

L'entreprise de production bénéficie d'un crédit d'impôt de 330 000 € au titre de 2004. Le plafond applicable à l'œuvre étant égal à 500 000 €, l'entreprise ne pourra bénéficier au titre de 2005 que d'un crédit d'impôt de 500 000 € - 330 000 € = 170 000 €, le reste, soit 300 000 € (470 000 € - 170 000 €), étant définitivement perdu.

2^{ème} cas : les prises de vues afférentes à la réalisation de cette œuvre débutent le 1^{er} février 2005. Le crédit d'impôt dont bénéficiera l'entreprise A au titre de l'œuvre cinématographique documentaire sera plafonné à 1 million d'euros.

	2005	2006
Salaires des techniciens et ouvriers de la production	500 000€	600 000 €
Dépenses liées à l'utilisation de studios, de construction de décors,...	550 000 €	650 000 €
Dépenses de matériels techniques	450 000 €	350 000 €
Dépenses de post-production		550 000 €
Dépenses de pellicules et laboratoires	150 000 €	200 000 €
Montant total des dépenses	1 650 000 €	2 350 000
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement	1 650 000 € x 20 % = 330 000 €	2 350 000 € x 20 % = 470 000 €
Montant du crédit d'impôt après application du plafond de 1 000 000 €	330 000 €	470 000 €

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt de 330 000 € au titre de 2005. Le plafond applicable à l'œuvre étant égal à 1 million d'euros, l'entreprise bénéficiera en 2006 d'un crédit d'impôt égal à 470 000 €.

Section 4 : Précisions relatives au traitement des subventions publiques

9. En application de l'article 11 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, le montant total des aides publiques accordées au titre de la production d'une œuvre cinématographique, crédit d'impôt inclus, ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de cette œuvre.

Cependant des dérogations à ce seuil peuvent être accordées par le Directeur général du Centre national de la cinématographie pour les œuvres remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- avoir un budget total inférieur ou égal à 1 million d'euros (films à petit budget) ;
- être la première ou la seconde œuvre d'un réalisateur (films difficiles).

Dans cette hypothèse, le pourcentage des aides ne peut alors dépasser 60% du coût définitif de l'œuvre.

Le crédit d'impôt cinéma est pris en compte pour le calcul des plafonds précités (50 % et 60 % du coût définitif de production de l'œuvre). A cet effet, l'entreprise de production déléguée fournit au Centre national de la cinématographie un récapitulatif des différents crédits d'impôt cinéma obtenus. En cas de dépassement de ces plafonds, le montant du soutien financier à la production cinématographique accordé par le Centre national de la cinématographie à l'entreprise de production déléguée est réduit à due concurrence.

10. Exemple :

Soit une entreprise de production déléguée A qui entreprend la production d'une œuvre cinématographique de fiction.

Pour la production de cette œuvre, elle reçoit au titre du soutien financier automatique la somme totale de 900 000 €, et, au titre du soutien sélectif, la somme totale de 500 000 €.

Elle bénéficie par ailleurs d'un crédit d'impôt cinéma d'un montant total de 700 000 €.

Le montant total des aides publiques dont elle bénéficie est donc égal à $900\ 000 + 500\ 000 + 700\ 000 = 2\ 100\ 000$ €.

Le montant total des dépenses engagées pour la production de l'œuvre est égal à 4 000 000 €.

Le pourcentage des aides publiques dont bénéficie l'œuvre est donc égal à $(2\ 100\ 000 \times 100) / 4\ 000\ 000 = 52,5$ %.

L'œuvre ne bénéficiant pas de dérogation, le montant du soutien financier accordé par le Centre national de la cinématographie au titre de cette œuvre devra être réduit afin que le montant total des aides publiques dont elle bénéficie soit égal à 50 % du coût définitif de production.

Il devra en conséquence être diminué de $2\ 100\ 000 - (4\ 000\ 000 \times 50\ %) = 100\ 000$ €.

Section 5 : Précisions relatives à l'agrément des œuvres cinématographiques

Sous-section 1 : Modalités de dépôt de la demande d'agrément provisoire

11. Le 3 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts précise que les dépenses visées au 1 du III de cet article ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance par le Directeur général du Centre national de la cinématographie d'un agrément à titre provisoire. La demande d'agrément provisoire est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de production déléguée remplit les conditions prévues au 3 du I de l'article 220 sexies du code général des impôts, notamment celles relatives au recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail (cf. n° 2). En outre, le II de l'article 7 du décret n° 2004-21 du 7 janvier 2004 modifié précise que l'entreprise de production déléguée doit fournir, avant la fin des prises de vues, la copie de la déclaration prévue à l'article L. 320 du code du travail et la copie du document en accusant réception par l'organisme destinataire concernant les techniciens de la production, les ouvriers de la production et les collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation.

Sous-section 2 : Cas particuliers où l'agrément provisoire est délivré postérieurement au début des prises de vue

12. En principe les dépenses éligibles engagées par l'entreprise de production ouvrent droit au crédit d'impôt cinéma à compter de la délivrance par le Directeur général du Centre national de la cinématographie d'un agrément à titre provisoire.

13. Toutefois, afin de ne pas priver du bénéfice du crédit d'impôt un certain nombre d'entreprises durant la période de démarrage du dispositif, il a été décidé d'appliquer, à titre exceptionnel, une mesure de tolérance qui concernera uniquement le crédit d'impôt cinéma des exercices clos en 2004 et 2005 (cf. instruction administrative réf. B.O.I. 4-A-8-05).

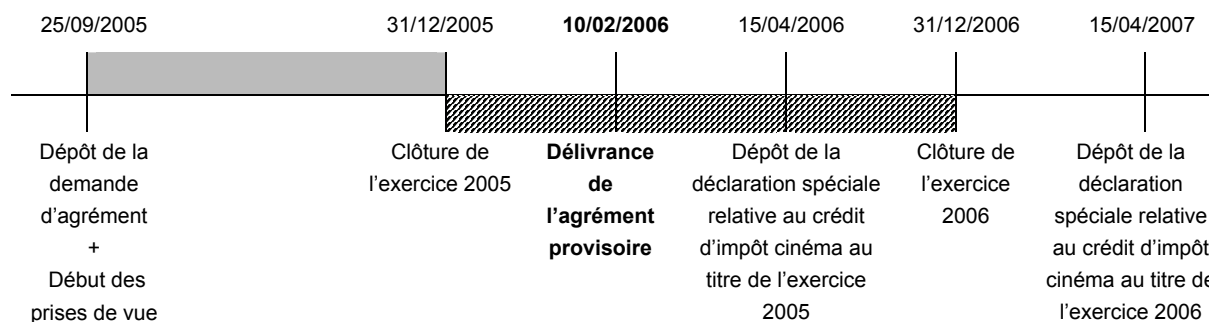
14. Il sera ainsi admis, pour le calcul du crédit d'impôt cinéma calculé au titre de l'exercice clos en 2005, que les dépenses engagées par l'entreprise avant la délivrance de l'agrément provisoire pourront ouvrir droit au crédit d'impôt, selon les modalités exposées ci-après :

- lorsque l'agrément provisoire a été délivré **avant** la date de dépôt de la déclaration spéciale n° 2079-AV 1-SD (pour les œuvres cinématographiques de fiction ou documentaires) ou n° 2079-AV 2-SD¹ (pour les œuvres cinématographiques d'animation), les dépenses exposées au cours de l'exercice au titre duquel la déclaration spéciale est déposée pourront être comprises dans l'assiette du crédit d'impôt.

- lorsque l'agrément provisoire a été délivré **après** la date de dépôt de la déclaration spéciale, seules les dépenses éligibles exposées au titre de l'exercice au cours duquel l'agrément provisoire a été délivré pourront donner lieu à un crédit d'impôt.

15. Exemple n° 1:

Soit une entreprise de production déléguée qui entreprend la production d'une œuvre cinématographique. Son exercice coïncide avec l'année civile. Les prises de vue commencent le 25 septembre 2005 et l'agrément provisoire est délivré le 10 février 2006.



■ Dépenses éligibles au crédit d'impôt calculé au titre de l'exercice clos en 2005.

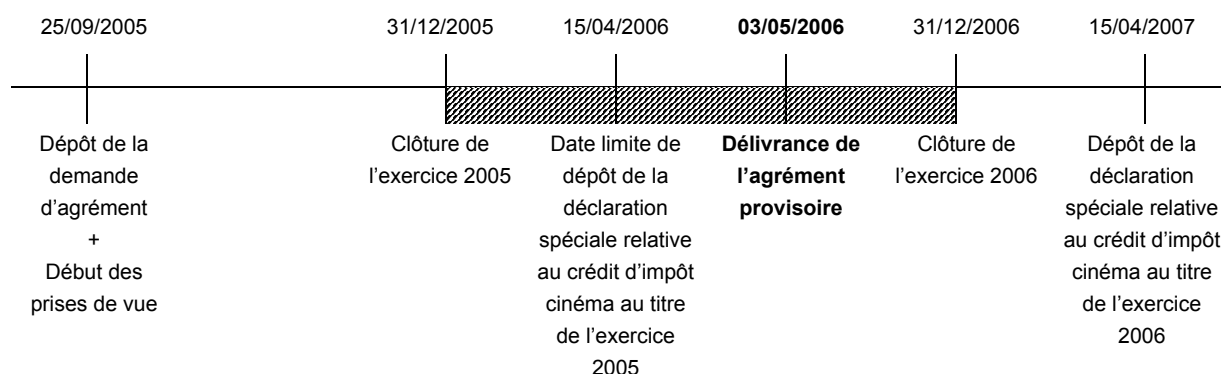
▨ Dépenses éligibles au crédit d'impôt calculé au titre de l'exercice clos en 2006.

Commentaire : A la date de dépôt de la déclaration spéciale de l'exercice 2005, l'agrément provisoire a été délivré. Dans ce cas, les dépenses exposées au cours de l'exercice 2005 pourront être portées sur la déclaration relative à cet exercice qui sera déposée au plus tard le 15 avril 2006. Les dépenses exposées au titre de l'exercice 2006 entreront dans le calcul du crédit d'impôt dont la déclaration sera déposée en 2007.

¹ Il est rappelé que la déclaration spéciale doit être déposée en même temps que le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, soit au plus tard le 15 avril pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

16. Exemple n° 2 :

Les données de l'exemple n° 1 sont reprises mais l'agrément provisoire est délivré le 3 mai 2006.



Commentaire : A la date de dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt cinéma de l'exercice 2005, l'agrément provisoire n'a pas été délivré. Dans cette situation, les dépenses exposées au cours de l'exercice 2005 ne pourront donner lieu à un crédit d'impôt. En revanche, les dépenses exposées à compter du premier jour de l'exercice 2006 (exercice au cours duquel l'agrément provisoire a été délivré) entreront dans l'assiette du crédit d'impôt cinéma calculé au titre de cet exercice et dont la déclaration spéciale sera déposée le 15 avril 2007.

17. Quelle que soit la situation dans laquelle l'entreprise se situe, la mesure de tolérance mentionnée aux paragraphes n° 13 à n° 16 ne saurait conduire à porter dans la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt cinéma d'un exercice donné des dépenses qui n'auraient pas été exposées au cours de ce même exercice.

Les dispositions mentionnées aux n° 13 à 16 de la présente instruction reprenant les commentaires figurant dans l'instruction 4 A-8-05 du 4 avril 2005, cette dernière est désormais sans objet.

Section 6 : Cas du retrait de l'entreprise de production déléguée de la production d'une œuvre en cours de réalisation

18. Il peut arriver qu'une entreprise de production déléguée se retire de la production d'une œuvre cinématographique en cours de réalisation et cède les droits corporels et incorporels qu'elle détient sur cette œuvre, soit à l'autre coproducteur délégué en cas de coproduction, soit à un tiers.

Le bénéficiaire de la cession reprend alors l'ensemble des droits, charges et obligations nés des conventions conclues à l'occasion de la production. Le Centre national de la cinématographie est informé de cette situation qui donne lieu à la rédaction d'un acte de cession.

Dans cette hypothèse, dès lors que le cessionnaire a la qualité d'entreprise de production déléguée, qu'il demande au Centre national de la cinématographie l'extension de l'agrément à titre provisoire à son profit et qu'il engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la production de l'œuvre cinématographique concernée, il peut bénéficier du crédit d'impôt attaché à l'œuvre pour les dépenses éligibles qu'il engage à compter du jour d'effet de la cession.

Le crédit d'impôt dont a déjà bénéficié le cédant au titre de l'œuvre cinématographique antérieurement à la date d'effet de la cession lui reste acquis, sous réserve de la délivrance de l'agrément à titre définitif.

CHAPITRE 2 : CREDIT D'IMPOT AUDIOVISUEL

Section 1 : Champ d'application

Sous-section 1 : Entreprises concernées

19. Le crédit d'impôt audiovisuel prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts est institué en faveur des entreprises de production audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprise de production déléguée et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du code général des impôts.

A. ENTREPRISES DE PRODUCTION DELEGUEE

20. Le crédit d'impôt audiovisuel est réservé aux entreprises de production ayant la qualité d'entreprises de production déléguée. En application du II de l'article 3 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles modifié par le décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004, a la qualité d'entreprise de production déléguée l'entreprise qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et en garantit la bonne fin. Pour une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises au plus à la condition qu'elles agissent conjointement. Cette qualité peut également être reconnue à l'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, prend seule l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et en garantit la bonne fin.

21. En conséquence, les Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), constituées sous forme de sociétés anonymes et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel. En effet, les SOFICA, dont l'objet est strictement défini par la loi et qui ne jouissent d'aucun droit d'exploitation sur l'œuvre audiovisuelle ne peuvent se voir reconnaître la qualité d'entreprises de production déléguée.

Par ailleurs, les chaînes de télévision hertziennes analogiques en clair, qui ont l'obligation de soutenir financièrement la création audiovisuelle, notamment en prenant des parts de coproduction dans des œuvres audiovisuelles, ne peuvent avoir la qualité de producteur délégué (décret du 9 juillet 2001 n° 2001-609, article 9). Elles ne sont donc pas admises au bénéfice du crédit d'impôt audiovisuel. Il en va de même des chaînes hertziennes analogiques cryptées (décret du 28 décembre 2001 n° 2001-1332, article 10), des chaînes hertziennes numériques de terre en clair ou cryptées (décret du 28 décembre 2001 n° 2001-1333, article 10) et des chaînes du câble et du satellite (décret du 4 février 2002 n° 2002-140, article 12).

22. En pratique, il arrive fréquemment qu'un contrat soit conclu entre l'entreprise de production déléguée et un producteur exécutif. Aux termes de ce type de contrat, le producteur exécutif est chargé de la préparation de l'œuvre, de l'engagement des artistes et techniciens, de la tenue de la comptabilité, de la surveillance du tournage, du contrôle de l'exécution du plan de travail et du respect du devis, le tout sous la surveillance du producteur délégué qui conserve la maîtrise de l'œuvre audiovisuelle concernée et en assume la responsabilité. Le producteur exécutif perçoit pour ce faire une rémunération fixe ou proportionnelle.

Les dépenses éligibles exposées pour la réalisation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur exécutif pour le compte du producteur délégué entrent dans le calcul du crédit d'impôt dès lors qu'elles sont refacturées par le producteur exécutif au producteur délégué. Cette refacturation doit faire apparaître précisément les dépenses engagées par le producteur exécutif au titre de chaque catégorie de dépenses éligibles. Seul est pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel le coût de revient effectif des opérations réalisées par le producteur exécutif pour la production de l'œuvre audiovisuelle. La justification du montant de ces dépenses pourra notamment se faire au moyen d'éléments de la comptabilité analytique tenue par le producteur exécutif. Par ailleurs, la rémunération versée par le producteur délégué au producteur exécutif, qu'elle soit forfaitaire ou proportionnelle, n'est pas prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

23. Il arrive également que certaines entreprises de production audiovisuelle disposent de personnels techniques permanents, de plateaux de tournage et de départements internes spécialisés dans les prestations techniques de tournage et de post-production qui sont notamment utilisés pour des productions propres. Dans ce cas, les dépenses correspondant à ces personnels et prestations ne pourront être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt qu'à la condition de donner lieu à une facturation interne identifiant précisément l'œuvre concernée, le nom du réalisateur, la nature et la durée des prestations, le détail des personnels techniques permanents concernés et leurs fonctions ainsi que le prorata des salaires et charges sociales afférentes, le détail des matériels techniques utilisés ainsi que le prorata des charges fixes afférentes, le prix hors taxe de chaque prestation ainsi que le prix total hors taxe facturé.

24. Enfin il arrive que les prestations techniques de tournage et de post-production ainsi que des personnels techniques permanents soient fournis dans le cadre d'un contrat de prestation par un diffuseur intervenant par ailleurs au financement de l'œuvre en qualité d'acquéreur de droits de diffusion de l'œuvre sur son antenne et, le cas échéant, en qualité de coproducteur non délégué. Tel est le cas notamment de la société nationale de programmes France 3 par le biais de ses unités régionales de production. Dans ce cas, les dépenses correspondant à ces prestations ne pourront être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt qu'à la condition de donner lieu à des factures identifiant précisément l'œuvre concernée, le nom du réalisateur, la nature et la durée des prestations, le détail des personnels techniques permanents concernés et leurs fonctions ainsi que le prorata des salaires et charges sociales afférentes, le détail des matériels techniques utilisés ainsi que le prorata des charges fixes afférentes, le prix hors taxe de chaque prestation ainsi que le prix total hors taxe facturé.

B. ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

25. Peuvent bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière.

26. En revanche, les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les sociétés par application d'un abattement sur le montant de leur résultat imposable (entreprises exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies du code général des impôts) peuvent bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel.

C. ENTREPRISES RESPECTANT LA LEGISLATION SOCIALE

27. En application du 3 du I de l'article 220 sexies du code général des impôts, le bénéfice du crédit d'impôt audiovisuel est subordonné au respect par les entreprises de production déléguée de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production déléguée qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L. 122-1 du code du travail afin de pourvoir des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée. Le 3° de l'article L.122-1-1 précité prévoit que le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans le cas d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les entreprises de production déléguée ne doivent donc pas avoir recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des postes ayant un caractère permanent.

Sous-section 2 : Œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt audiovisuel

28. Bénéficient du crédit d'impôt au titre des dépenses de production audiovisuelle les œuvres audiovisuelles agréées par le Centre national de la cinématographie et bénéficiant du soutien financier de l'industrie audiovisuelle prévu à l'article 57 de la loi de finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 sous réserve du respect de certaines conditions.

A. NATURE DES OEUVRES

29. En application du 2 du I de l'article 220 sexies du code général des impôts, sont exclues du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt audiovisuel :

- les œuvres audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;
- tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

30. Les œuvres audiovisuelles éligibles au crédit d'impôt peuvent être des œuvres de fiction, documentaires ou d'animation.

31. Les œuvres de fiction sont éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont d'une durée supérieure ou égale à 45 minutes et qu'elles ont un coût de production supérieur ou égal à 5 000 € par minute produite. Toutefois, une exception est faite pour les œuvres audiovisuelles de fiction destinées spécifiquement au jeune public qui font l'objet d'un contrat avec un éditeur de services de télévision par lequel celui-ci s'engage expressément à les diffuser à des horaires adaptés au jeune public : ces œuvres sont éligibles dès lors que leur coût de production est supérieur ou égal à 3 000 € par minute produite.

Les œuvres audiovisuelles documentaires doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes. En outre, le montant des dépenses éligibles engagées pour la production de ces œuvres doit être supérieur ou égal à 2 333 € par minute produite.

Les œuvres audiovisuelles d'animation doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 3 000 € par minute produite. Cette durée s'apprécie en prenant en compte, le cas échéant, l'ensemble des épisodes d'une même série.

B. ŒUVRES REALISEES DANS CERTAINES CONDITIONS VERIFIEES AU MOYEN D'UN BAREME

32. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt audiovisuel, les œuvres audiovisuelles doivent respecter les conditions de réalisation prévues au II de l'article 220 sexies du code général des impôts. Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème. Pour ce faire une distinction est opérée selon que ces œuvres sont des œuvres de fiction ou documentaires, ou bien des œuvres d'animation.

I. Conditions de réalisation des œuvres audiovisuelles

1. Œuvres audiovisuelles de fiction et documentaires

33. Ces œuvres doivent être réalisées essentiellement avec le concours :

- de techniciens collaborateurs de création autres que le réalisateur ainsi que d'ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel (au 18 mars 2004, ces Etats étaient les suivants : Bulgarie, Roumanie, Turquie, Macédoine et Croatie). Ces techniciens et ouvriers doivent être employés dans le cadre d'un contrat de travail de droit français : les cotisations sociales afférentes aux salaires qui leur sont versés doivent être acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés à des citoyens français ;

- d'industries techniques de l'audiovisuel établies en France. Ces industries doivent effectuer personnellement en France leurs prestations de tournage et de post-production. Elles doivent par conséquent avoir la maîtrise et la responsabilité de ces prestations. Elles ne peuvent sous-traiter ces prestations, sauf si elles ne disposent pas des personnels ou équipement nécessaires et à la condition que les éléments sous-traités soient accessoires à la prestation principale réalisée. Cependant, les prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées à l'étranger. Les entreprises de production déléguée prennent toutes dispositions, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect de ces conditions.

2. Œuvres audiovisuelles d'animation

34. Les œuvres audiovisuelles d'animation doivent être réalisées principalement avec le concours :

- de techniciens collaborateurs de création autres que le réalisateur ainsi que de collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel (au 18 mars 2004, ces Etats étaient les suivants : Bulgarie, Roumanie, Turquie, Macédoine et Croatie), et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;

- de prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation qui sont établis en France et qui y effectuent personnellement ces travaux. Ils doivent par conséquent avoir la maîtrise et la responsabilité de ces prestations. Ils ne peuvent sous-traiter ces prestations, sauf s'ils ne disposent pas des personnels ou équipements nécessaires et à la condition que les éléments sous-traités soient accessoires à la prestation principale réalisée. Cependant, les prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées à l'étranger. Les entreprises de production déléguée prennent toutes dispositions, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect de ces conditions ;

- d'industries techniques de l'audiovisuel qui sont établies en France et qui y effectuent personnellement les prestations de post-production. Elles doivent par conséquent avoir la maîtrise et la responsabilité de ces prestations. Elles ne peuvent sous-traiter ces prestations, sauf si elles ne disposent pas des personnels ou équipements nécessaires et à la condition que les éléments sous-traités soient accessoires à la prestation principale réalisée. Cependant, les prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées à l'étranger. Les entreprises de production déléguée prennent toutes dispositions, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect de ces conditions.

II. Appréciation du respect des conditions de réalisation au moyen d'un barème

35. Le respect des conditions mentionnées supra (cf. n° 33 et 34) est apprécié au moyen d'un barème de points. Une distinction est opérée entre les œuvres de fiction, les œuvres documentaires et les œuvres d'animation.

1. Œuvres audiovisuelles de fiction

36. Pour les œuvres audiovisuelles de fiction, le respect des conditions prévues au 1° du 2 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts pour bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel s'apprécie au moyen d'un barème comportant 40 points prévu à l'article 3 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005. Ces points sont attribués aux personnels et prestations mentionnés au n° 33 répartis en groupe de professions et d'activités comme suit.

37. Groupe « Techniciens collaborateurs de création ». Ce groupe se voit affecter un total de 16 points répartis entre les postes suivants :

- techniciens de la filière de la réalisation autres que le réalisateur : 2 points, dont 1 point pour le premier assistant réalisateur et 1 point pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière de l'administration et de la régie : 2 points, dont 1 point pour le directeur de production et 1 point pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière de la prise de vues : 3 points, dont 2 points pour le directeur de la photographie et 1 point pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière de la décoration : 2 points pour l'ensemble des techniciens ;
- techniciens de la filière du son : 2 points pour l'ensemble des techniciens ;
- techniciens de la filière du montage : 2 points, dont 1 point pour le chef monteur et 1 point pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière du maquillage et de la coiffure : 2 points pour l'ensemble des techniciens ;
- techniciens de la filière des costumes : 1 point pour l'ensemble des techniciens.

Pour chacune des catégories précitées, la totalité des points est obtenue dès lors que les techniciens concernés remplissent la condition de nationalité prévue au a du 1° du 2 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts.

38. Groupe « Ouvriers ». Un total de 5 points est réparti entre les postes « Ouvriers de la filière de la décoration » et « Ouvriers de la filière des machinistes et électriciens ». Les points affectés à ce groupe sont accordés dès lors que les ouvriers remplissent les conditions de nationalité fixées au a du 1° du II de l'article 220 sexies du code général des impôts. Si une partie seulement remplit cette condition de nationalité, il sera fait application d'un prorata pour l'attribution des points, calculé en fonction du pourcentage d'ouvriers remplissant la condition, du nombre d'ouvriers constituant les équipes, de la nature des emplois, de la durée des engagements, du montant des salaires et, pour les séries, du nombre des épisodes.

39. Groupe « Tournage et post-production ». Ce groupe se voit affecter un total de 19 points répartis entre les postes suivants :

- localisation du tournage en France : 3 points ;
- matériels techniques de tournage : 5 points, dont 2 points pour l'équipement de prise de vues, 1 point pour l'équipement de prise de son, 1 point pour l'éclairage et 1 point pour la machinerie ;
- location et achat de costumes : 1 point ;
- post-production son : 5 points ;
- post-production image : 5 points.

40. Sont considérées comme réalisées essentiellement avec le concours de personnels et prestations mentionnés au n° 33, et ainsi remplissent les conditions leur permettant de se voir délivrer l'agrément du Centre national de la cinématographie, les œuvres audiovisuelles de fiction qui réunissent au moins un total de 38 points sur les 40 points que comporte le barème.

2. Œuvres audiovisuelles documentaires

41. Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, le respect des conditions prévues au 1° du 2 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts pour bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel est apprécié au moyen d'un barème comportant 34 points prévu à l'article 4 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005. Ces points sont attribués aux personnels et prestations mentionnés au n° 33 répartis en groupes de professions et d'activités comme suit :

42. Groupe « Techniciens collaborateurs de création ». Il est affecté à ce groupe un nombre total de 20 points répartis comme suit :

- techniciens de la filière de la réalisation autres que le réalisateur : 1 point pour l'ensemble des techniciens ;
- techniciens de la filière de l'administration et de la régie : 3 points, dont 1 point pour le directeur de production et 2 points pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière de la prise de vues : 6 points, dont 4 points pour le chef opérateur de la prise de vues et 2 points pour l'ensemble des autres techniciens ;
- techniciens de la filière du son : 4 points pour l'ensemble des techniciens ;
- techniciens de la filière du montage : 6 points, dont 4 points pour le chef monteur et 2 points pour l'ensemble des autres techniciens.

La totalité des points affectés à chaque catégorie est accordée dès lors que les techniciens en question remplissent la condition de nationalité prévue au a du 1° du II de l'article 220 sexies précité.

43. Groupe « Tournage et post-production ». 14 points sont affectés à ce groupe répartis de la manière suivante :

- matériels techniques de tournage : 4 points, dont 2 points pour l'équipement de prise de vues et 2 points pour l'équipement de prise de son ;
- post-production son : 5 points ;
- post-production image : 5 points.

44. Sont considérées comme réalisées essentiellement avec le concours des personnels et prestations mentionnés au n° 33, et ainsi remplissent les conditions leur permettant de se voir délivrer l'agrément du Centre

national de la cinématographie, les œuvres audiovisuelles documentaires qui réunissent au moins un total de 32 points sur les 34 points que comporte le barème.

3. Œuvres audiovisuelles d'animation

45. Pour les œuvres audiovisuelles d'animation, le respect des conditions prévues au 2° du 2 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts pour bénéficier du dispositif du crédit d'impôt audiovisuel est apprécié au moyen d'un barème comportant 14 points prévu à l'article 5 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005. Ces points sont attribués aux personnels et prestataires mentionnés au n° 34 répartis en groupes de professions comme suit.

46. Groupe « Techniciens collaborateurs de création ». 2 points sont affectés à ce groupe pour l'ensemble des postes suivants : « dessinateurs des personnages principaux et secondaires » et « dessinateurs des modèles des décors principaux et secondaires ».

Les points correspondants sont attribués dès lors que les dessinateurs remplissent la condition de nationalité prévue au a du 2° du II de l'article 220 sexies du code général des impôts.

47. Groupe « Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation ». Pour ce groupe, une distinction est effectuée entre deux types d'œuvres d'animation :

- d'une part, les œuvres réalisées en images de synthèse pour lesquelles un nombre total de 5 points est réparti de la manière suivante :

- création du scénarimage : 2 points ;
- modélisation des personnages : 2 points ;
- modélisation des décors : 1 point ;

- d'autre part, les œuvres autres que celles réalisées en images de synthèse pour lesquelles un nombre total de 3 points est réparti comme suit :

- création du scénarimage : 2 points ;
- feuille d'exposition : 1 point.

Pour chacun de ces deux types d'œuvres (œuvres réalisées en images de synthèse et œuvres autres que celles réalisées en images de synthèse), les points correspondant à chaque catégorie sont attribués en totalité dès lors que les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation remplissent la condition de nationalité prévue au a du 2° du II de l'article 220 sexies précité. Si une partie seulement des collaborateurs remplit cette condition de nationalité, il sera fait application d'un prorata pour l'attribution des points, calculé en fonction du pourcentage de collaborateurs remplissant la condition, de la nature des emplois, de la durée des engagements, du montant des salaires et, pour les séries, du nombre des épisodes.

48. Groupe « Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation ». La même distinction que celle effectuée au n° 47 est opérée pour ce groupe.

- Pour les œuvres réalisées en images de synthèse, il est affecté au groupe un nombre total de 5 points ainsi répartis :

- animation : 2 points ;
- rendu et éclairage : 2 points ;
- assemblage numérique et effets spéciaux : 1 point.

- Pour les œuvres autres que celles réalisées en images de synthèse, il est affecté au groupe un nombre total de 7 points répartis comme suit :

- mise en place de l'animation et des décors : 1 point ;
- animation : 2 points ;
- exécution des décors : 1 point ;
- traçage, gouachage ou colorisation : 1 point ;
- assemblage numérique et effets spéciaux : 2 points.

En ce qui concerne ce groupe les points seront attribués de la même manière que supra (cf. n° 47).

49. Groupe « post-production ». Il est affecté à ce groupe un nombre total de 2 points répartis entre les postes suivants :

- post-production image : 1 point ;
- post-production son : 1 point.

Les points correspondant à chaque poste seront attribués dès lors que les industries techniques auxquelles il est fait appel pour réaliser ces prestations sont établies en France et y effectuent personnellement ces prestations (condition prévue au c du 2° du 2 du II de l'article 220 sexies).

50. Sont considérées comme réalisées principalement avec le concours des personnels et prestations mentionnés au n° 34, et ainsi remplissent les conditions leur permettant de se voir délivrer l'agrément du Centre national de la cinématographie, les œuvres audiovisuelles d'animation qui réunissent au moins un total de 9 points sur les 14 points que comporte le barème.

C. AGREMENT DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

51. Le Centre national de la cinématographie délivre aux entreprises de production audiovisuelle qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel au titre d'une œuvre audiovisuelle, un agrément qui se décompose en deux temps. Il s'agit :

- d'une part d'un agrément délivré à titre provisoire attestant qu'à ce stade l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel, c'est à dire obtiendra le nombre minimum de points exigé sur le barème (sous réserve que les conditions de réalisation de l'œuvre ne soient pas substantiellement modifiées au cours du tournage) ;
- et d'autre part d'un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre achevée a effectivement rempli lesdites conditions.

I. Agrément à titre provisoire

52. L'agrément provisoire est délivré par le Centre national de la cinématographie. C'est un préalable nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt audiovisuel. La demande d'agrément doit être présentée par l'entreprise ayant la qualité de producteur délégué définie au n° 20 avant le début des prises de vues. Dans le cas d'une coproduction déléguée, la demande doit être présentée par chacune des deux entreprises de production déléguée.

53. La demande d'agrément doit être déposée auprès du Centre national de la cinématographie accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°- un devis provisoire détaillant les dépenses de production envisagées et individualisant les dépenses prévues en France et notamment les salaires et charges sociales afférents aux techniciens et ouvriers de la production audiovisuelle employés par l'entreprise de production et les dépenses de tournage ;

2°- un plan de financement provisoire ;

3°- la liste nominative des techniciens collaborateurs de création, ouvriers de la production et collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation pressentis mentionnés aux a des 1° et 2° du 2 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts ;

4°- la liste nominative des industries techniques et des prestataires pressentis ;

5°- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de production déléguée remplit les conditions prévues au 3 du I de l'article 220 sexies du code général des impôts (cf. n° 27), notamment celles relatives au recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

54. Pour les œuvres audiovisuelles de fiction destinées spécifiquement au jeune public et faisant à ce titre l'objet d'un contrat conclu avec un éditeur de service de télévision par lequel celui-ci s'engage expressément à les diffuser à des horaires adaptés au jeune public, la demande doit en outre être accompagnée dudit contrat ou d'un engagement en tenant lieu.

55. Le II de l'article 7 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005 précise également que l'entreprise de production délégué doit fournir, avant la fin des prises de vues, la copie de la déclaration prévue à l'article L. 320 du code du travail et la copie du document en accusant réception par l'organisme destinataire concernant les techniciens de la production, les ouvriers de la production et les collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation.

56. La décision d'agrément à titre provisoire est notifiée par le Centre national de la cinématographie à l'entreprise de production déléguée, ou en cas de coproduction déléguée, à chacune des deux entreprises de production déléguée. L'entreprise de production déléguée transmet une copie de la décision d'agrément à titre provisoire au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

57. Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs présentés par l'entreprise de production (cf. n° 53) l'œuvre audiovisuelle remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 sexies du code général des impôts et peut bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel sous réserve de l'obtention de l'agrément définitif (article 8 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005).

58. Précision : pour les œuvres audiovisuelles dont les prises de vues ont commencé entre le 1^{er} janvier 2005 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005 relatif à l'agrément des œuvres audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt audiovisuel, soit le 4 avril 2005, la demande d'agrément à titre provisoire doit avoir été présentée par l'entreprise de production déléguée au plus tard le 30 avril 2005 (article 13 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005).

II. Agrément à titre définitif

59. L'agrément à titre définitif vise à attester que l'œuvre audiovisuelle a effectivement rempli les conditions visées aux I et II de l'article 220 sexies du code général des impôts.

En application de l'article 220 F du code général des impôts, la demande d'agrément définitif doit être délivrée, dans les huit mois à compter de la date d'achèvement de l'œuvre, par l'entreprise de production déléguée telle que définie supra (cf. n° 20). En cas de coproduction déléguée, la demande est présentée par chacune des deux entreprises de production.

60. Aux termes de l'article 12 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005, la date d'achèvement des œuvres audiovisuelles est celle figurant sur l'attestation d'acceptation de leur version définitive par un éditeur de service de télévision remise au Centre national de la cinématographie pour la délivrance des autorisations prévues aux articles 7 et 7-1 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles (attestation dite « prêt à diffuser »).

61. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°- un document comptable validé par un expert-comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement (subventions publiques, investissements de soutien financier, avances sur recettes, participation des chaînes de télévision, SOFICA), et faisant apparaître précisément les dépenses éligibles qui ont été engagées en France ;

2°- une attestation d'acceptation de la version définitive de l'œuvre par un éditeur de service de télévision faisant apparaître la durée de celle-ci. Cette attestation va permettre de calculer le plafond applicable à l'œuvre audiovisuelle : en effet, sur ce document figurera le nombre de minutes produites et livrées composant l'œuvre audiovisuelle ;

3°- la liste nominative des techniciens collaborateurs de création, ouvriers de la production et collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation mentionnés aux a des 1° et 2° du 2 du II de l'article 220 sexies précité qui ont été employés par l'entreprise de production ;

4°- la copie des bordereaux de déclaration des cotisations établis conformément à l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des bordereaux déposés par l'employeur lorsqu'il verse ses cotisations sociales, bordereaux qui font apparaître le nombre de salariés de l'établissement ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ;

5°- la copie de la déclaration annuelle des données sociales établie conformément à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale. Cette déclaration fait ressortir, pour chacun des salariés ou assimilés employés par l'entreprise, le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente ;

6°- la liste nominative des industries techniques et des prestataires auxquels il a été fait appel ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation conclu entre l'entreprise de production déléguée et le prestataire. Les factures susvisées doivent faire clairement apparaître tout rabais, remise ou ristourne et tout avoir consenti par les industries techniques ou les prestataires à l'entreprise de production déléguée.

62. La décision d'agrément à titre définitif est notifiée par le Centre national de la cinématographie à l'entreprise de production déléguée, ou à chacune des deux entreprises de production déléguée en cas de coproduction déléguée. Elle indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs communiqués par l'entreprise

l'œuvre audiovisuelle remplit les conditions de réalisation requises pour bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel. L'entreprise de production déléguée transmet une copie de la décision d'octroi ou de refus de l'agrément définitif au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

III. Articulation des deux agréments

63. Les dépenses visées aux n° 66 et suivants infra ouvrent droit au crédit d'impôt audiovisuel à compter de la délivrance par le Directeur général du Centre national de la cinématographie d'un agrément à titre provisoire. Cet agrément permet à l'entreprise de production déléguée de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel le cas échéant dès la première année de tournage de l'œuvre audiovisuelle concernée.

64. L'obtention de l'agrément à titre provisoire n'entraîne pas automatiquement la délivrance de l'agrément à titre définitif.

En effet, les conditions de réalisation de l'œuvre peuvent être modifiées au cours du tournage de celle-ci et ces changements peuvent avoir pour conséquence que l'œuvre ne remplit plus les conditions fixées aux n° 33 et 34 supra.

65. Exemple simplifié :

Soit une entreprise de production déléguée A qui clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Elle entreprend la réalisation d'une œuvre audiovisuelle documentaire pour laquelle elle demande le bénéfice du crédit d'impôt audiovisuel.

Par hypothèse, l'entreprise A n'expose plus de dépenses liées à la réalisation de l'œuvre à compter du 30 décembre 2005.

30/01/2005	30/12/05	31/12/2005	25/03/2006	15/04/2006	25/11/2006	31/12/06
Obtention de l'agrément provisoire	Fin des dépenses liées à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle documentaire	Calcul du crédit d'impôt sur la base des dépenses éligibles engagées au cours de l'exercice 2005	Date d'achèvement de l'œuvre	Dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt audiovisuel au titre de 2005	Date limite pour l'obtention de l'agrément définitif, soit 8 mois après la date d'achèvement de l'œuvre	<u>Hypothèse A</u> : agrément définitif délivré <u>Hypothèse B</u> : agrément définitif non délivré (cas d'une œuvre ne remplissant pas les conditions de l'agrément)

- hypothèse A : l'agrément définitif est délivré. Dans cette hypothèse, le crédit d'impôt audiovisuel calculé sur la base des dépenses éligibles engagées en 2005, dans la limite du plafond global de 1 150 € par minute produite et livrée, est acquis à l'entreprise de production déléguée, sous réserve du droit de reprise de l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle éventuel (cf. n°128 et suivants).

- hypothèse B : l'agrément définitif n'est pas délivré. Dans cette hypothèse, l'entreprise de production déléguée A doit restituer le crédit d'impôt audiovisuel obtenu au titre de l'exercice 2005.

Section 2 : Calcul du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Nature des dépenses éligibles

66. Seules les dépenses de production engagées pour la réalisation et la production d'œuvres audiovisuelles qui correspondent à des opérations effectuées en France ouvrent droit au crédit d'impôt.

67. Une distinction est opérée selon que les dépenses sont engagées pour la réalisation d'œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires ou d'œuvres audiovisuelles d'animation.

A. ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION ET ŒUVRES AUDIOVISUELLES DOCUMENTAIRES

I. Dépenses afférentes aux techniciens et ouvriers de la production engagés par l'entreprise de production

68. Le a du 1° de l'article 46 quater-0 YM de l'annexe III au code général des impôts précise que ces dépenses comprennent les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles, régime de prévoyance des salariés non cadres de la production audiovisuelle).

A l'inverse, sont exclues les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction).

69. Les personnels concernés sont ceux engagés par l'entreprise de production déléguée pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle de fiction ou documentaire (article 46 quater-0 YO de l'annexe III au code général des impôts). Ils comprennent :

- les techniciens de la production autres que le réalisateur qui sont ceux en charge de la préparation et de l'assistance de réalisation de l'œuvre audiovisuelle, de la technique et de la qualité artistique des prises de vues, de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores, de la création artistique et de l'exécution des décors, de la création artistique des costumes, perruques et accessoires vestimentaires, de la confection des costumes et accessoires vestimentaires, de l'habillage et de l'entretien des costumes, du maquillage de composition des acteurs, de la confection des perruques et postiches et de l'exécution des coiffures, des accessoires de plateau et de décor, de l'assemblage artistique et technique des images et des sons, de la préparation et de la réalisation des effets spéciaux de tournage y compris les cascades, de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

- les ouvriers de la production en charge de la machinerie, de l'éclairage et de la construction des décors.

70. Lorsque les techniciens et les ouvriers de la production susvisés sont employés par l'entreprise de production de façon permanente, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle éligible au crédit d'impôt. Ces salaires et charges sociales sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par l'employé à la réalisation de l'œuvre concernée, l'entreprise devant déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel à l'œuvre.

II. Dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, dépenses de costumes, de coiffure et maquillage

71. Sont prises en compte les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation (tels que musées, monuments nationaux, friches industrielles, bâtiments administratifs...), de construction de décors sur les lieux de tournage, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, coiffures et de maquillage. Entrent ainsi notamment dans le calcul du crédit d'impôt les loyers versés au cours de l'exercice en ce qui concerne les plateaux de tournage et leurs annexes. A l'inverse sont exclues les dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers.

72. Exemple : Les dépenses de location d'une villa par une entreprise de production ne sont pas prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Seuls pourront être pris en compte les frais éventuels de construction de décors dans cette villa.

III. Dépenses de matériels techniques de tournage

73. Sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt les dépenses de location de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son.

IV. Dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux

74. Les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes annonces sont éligibles au crédit d'impôt audiovisuel.

V. Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires

75. Sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports numériques ou analogiques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoires vidéo, de sous-titrage.

B. ŒUVRES AUDIOVISUELLES D'ANIMATION

76. Les dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel relatif à ce type d'œuvres sont les suivantes :

I. Dépenses afférentes aux techniciens de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation engagés par l'entreprise de production

77. Le a du 2° de l'article 46 quater-0 YM de l'annexe III au code général des impôts précise que ces dépenses comprennent les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles, régime de prévoyance des salariés non cadres de la production audiovisuelle).

78. Les personnels concernés sont ceux engagés par l'entreprise de production déléguée pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle d'animation. Ils comprennent :

- les techniciens de la production, autres que le réalisateur, en charge de l'assistance de la réalisation, de la direction artistique et de la direction d'écriture de l'œuvre audiovisuelle, de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

- les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation en charge de la création du scénarimage, de la conception et de la modélisation des personnages, de la conception et de la modélisation des décors et des feuilles d'exposition ;

- les collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation en charge de la mise en place de l'animation, de l'exécution de l'animation, de la mise en place des décors, de l'exécution des décors, du traçage-gouachage, de la colorisation, du rendu et de l'éclairage, de l'assemblage numérique, des effets spéciaux, de l'assemblage artistique et technique des images et du son.

79. Lorsque les techniciens de la production et les collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation susvisés sont employés par l'entreprise de production de façon permanente, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle éligible au crédit d'impôt. Ces salaires et charges sociales sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par l'employé à la réalisation de l'œuvre concernée, l'entreprise devant déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel à l'œuvre.

II. Dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation

80. Ces dépenses comprennent les travaux facturés par les entreprises qui effectuent, pour le compte des entreprises de production, la préparation et la fabrication de l'animation, ainsi que les dépenses de construction de décors.

III- Dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images

81. Sont incluses dans cette catégorie les dépenses de location de matériels de prises de vues et d'éclairage ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation d'une œuvre déterminée. Les logiciels informatiques précités doivent être amortis au cours de la période de réalisation de l'œuvre pour laquelle ils ont été spécialement créés ou acquis.

IV. Dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux

82. Sont comprises dans cette catégorie les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes annonces.

V. Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires

83. Ces dépenses comprennent les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports numériques ou analogiques d'images et de son, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrages.

C. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AFFECTEES A LA REALISATION DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

84. Entrent également dans le calcul du crédit d'impôt audiovisuel les dotations aux amortissements fiscalement déductibles, au sens des articles 39-1-2°, 39 A et 39 B du code général des impôts, afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise de production déléguée et affectées directement à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ouvrant droit au crédit d'impôt. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt (article 46 quater-0 YN de l'annexe III au code général des impôts).

85. En cas d'utilisation d'une même immobilisation pour la réalisation de plusieurs œuvres audiovisuelles ou d'une œuvre audiovisuelle et d'une œuvre cinématographique, seule la part correspondant à l'œuvre éligible doit être retenue. Pour ce faire, les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation du bien pour la réalisation de l'œuvre concernée, l'entreprise devant déterminer précisément le temps d'utilisation du bien.

D. TRAITEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

86. Les subventions publiques perçues par les entreprises de production audiovisuelle sont de plusieurs types : subventions de l'Etat, des régions, des départements, etc...

87. En application du IV de l'article 220 sexies du code général des impôts, les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises de production déléguée et directement affectées à des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées au titre de l'exercice au cours duquel les subventions ont été versées doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt audiovisuel.

L'ensemble de ces subventions doit donc être déduit de la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférent à l'année au cours de laquelle elles ont été versées quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions (imposition de droit commun, imposition échelonnée ou exonération).

88. Toute subvention versée par une collectivité publique afin de contribuer à la production de l'œuvre audiovisuelle au titre de laquelle le bénéfice du dispositif du crédit d'impôt audiovisuel est demandé sera considérée comme directement affectée aux dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel.

89. Cependant lorsqu'une subvention versée par une collectivité publique est affectée à une œuvre audiovisuelle dans sa globalité, le montant de cette subvention qui doit être déduit des bases de calcul du crédit d'impôt audiovisuel est déterminé en faisant application d'un prorata. Ce prorata est calculé de la manière suivante, exercice par exercice :

Montant des dépenses éligibles engagées au titre de la production de l'œuvre audiovisuelle

Montant total des dépenses engagées au titre de la production de l'œuvre audiovisuelle

En conséquence, le soutien financier automatique inscrit au compte ouvert au nom du producteur délégué au Centre national de la cinématographie et le soutien financier sélectif versé au producteur délégué par le Centre national de la cinématographie doit être déduit de l'assiette du crédit d'impôt audiovisuel en faisant application du prorata visé supra.

90. Il est en outre précisé qu'en application de l'article 9 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles, le montant total des aides publiques accordées au titre de la production d'une œuvre audiovisuelle, crédit d'impôt inclus, ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de cette œuvre.

Cependant, des dérogations à ce seuil peuvent être accordées par le Directeur général du Centre national de la cinématographie, à la demande de l'entreprise de production déléguée, pour les œuvres audiovisuelles à vocation essentiellement pédagogique ou éducative ou qui font appel à des techniques de production particulièrement innovantes.

Dans cette hypothèse, le pourcentage des aides ne peut alors dépasser 60% du coût définitif de l'œuvre.

Le crédit d'impôt est pris en compte pour le calcul des plafonds précités. A cet effet, l'entreprise de production déléguée fournit un récapitulatif des différents crédits d'impôt audiovisuels obtenus. En cas de dépassement de ces plafonds, le montant du soutien financier accordé par le Centre national de la cinématographie est diminué à due concurrence.

Sous-section 2 : Détermination du crédit d'impôt

A. TAUX DU CREDIT D'IMPOT

91. Conformément au A du paragraphe III de l'article 220 sexies du code général des impôts, le crédit d'impôt audiovisuel est égal à 20 % du montant total des dépenses de production audiovisuelle mentionnées aux n° 69 et suivants exposées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.

92. Dans le cas d'une coproduction déléguée, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de production déléguée proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées, et non proportionnellement à sa part dans la coproduction. En effet, une entreprise de production déléguée qui détient 50 % des parts de coproduction d'une œuvre peut tout à fait engager plus de 50 % des dépenses éligibles. Dans ce cas, le crédit d'impôt lui sera accordé en fonction du pourcentage de dépenses éligibles qu'elle a engagé et non en fonction des 50 % qu'elle détient dans la coproduction.

93. Exemple :

Soit les entreprises de production déléguée A et B produisant une œuvre audiovisuelle de fiction dans le cadre d'un accord de coproduction. Chacune des deux entreprises détient une part égale dans la coproduction (soit 50 % chacune).

L'œuvre audiovisuelle obtient l'agrément provisoire du Centre national de la cinématographie le 28 avril 2005. Les prises de vues commencent le 10 mai 2005. L'œuvre est achevée le 24 juin 2006 et obtient l'agrément définitif le 18 août 2006.

	Total des dépenses engagées pour la production de l'œuvre	Entreprise A	Entreprise B
Dépenses afférentes aux techniciens et ouvriers de la production engagées pour la production de l'œuvre	1 300 000 €	600 000 € soit 46,1 % du total des dépenses de cette catégorie	700 000 € soit 53,9 % du total des dépenses de cette catégorie
Dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, d'effets spéciaux de tournage, de costumes, coiffures et maquillage engagées pour la production de l'œuvre	600 000 €	300 000 € soit 50 % du total des dépenses de cette catégorie	300 000 € soit 50 % du total des dépenses de cette catégorie
Dépenses de matériels techniques de tournage engagées pour la production de l'œuvre	700 000 €	450 000 € soit 64,3 % des dépenses de cette catégorie	250 000 € soit 35,7 % des dépenses de cette catégorie
Dépenses de postproduction et effets spéciaux engagées pour la production de l'œuvre	140 000 €	100 000 € soit 71,4 % des dépenses de cette catégorie	40 000 € soit 28,6 % des dépenses de cette catégorie
Dépenses de pellicules et autres supports d'image et dépenses de laboratoires engagées pour la production de l'œuvre	80 000 €	80 000 € soit 100 % des dépenses de cette catégorie	0
Total des dépenses engagées	2 820 000 €	1 530 000 € soit 54,3 % du total des dépenses engagées	1 290 000 € soit 45,7 % du total des dépenses engagées
Montant du crédit d'impôt		1 530 000 x 20 % = 306 000 €	1 290 000 x 20 % = 258 000 €

Le montant total du crédit d'impôt audiovisuel accordé au titre de l'œuvre audiovisuelle de fiction est de 306 000 € + 258 000 € = 564 000 €, avant plafonnement.

B. PLAFONNEMENT DU CREDIT D'IMPOT

94. Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque œuvre audiovisuelle et non par entreprise de production audiovisuelle. Une distinction est opérée entre les œuvres audiovisuelles de fiction et documentaires, qui sont plafonnées à 1 150 € chacune par minute produite et livrée, et les œuvres audiovisuelles d'animation, qui sont plafonnées à 1 200 € chacune par minute produite et livrée.

On entend par minutes produites et livrées le nombre de minutes figurant sur l'attestation d'acceptation de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle par un éditeur de service de télévision.

95. Le plafond s'apprécie pour une même œuvre audiovisuelle en additionnant, le cas échéant, les crédits d'impôt dont l'œuvre aura bénéficié au cours de plusieurs exercices successifs.

96. Exemple :

Une œuvre audiovisuelle de fiction obtient l'agrément provisoire du Centre national de la cinématographie le 1^{er} janvier 2005. L'œuvre est achevée le 05 mai 2006 et obtient son agrément définitif le 07 décembre 2006.

Pour cette œuvre et au regard des dépenses engagées, l'entreprise de production est susceptible de bénéficier du montant de crédit d'impôt audiovisuel suivant :

- d'un montant de 70 000 € au titre de l'exercice clos le 31/12/2005 ;
- d'un montant de 80 000 € au titre de l'exercice clos le 31/12/2006.

L'œuvre de fiction produite a une durée totale de 90 minutes. Le plafond qui lui est applicable est donc égal à $90 \times 1\,150 \text{ €} = 103\,500 \text{ €}$.

Elle pourra imputer le crédit d'impôt dont elle bénéficie au titre de 2005, soit 70 000 €, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, et le cas échéant obtenir le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt non imputable.

Elle pourra ensuite imputer une partie du crédit calculé au titre de l'exercice clos en 2006, égale à $103\,500 \text{ €} - 70\,000 \text{ €} = 33\,500 \text{ €}$ sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de ce même exercice. Le solde, soit 46 500 €, ne pourra pas être utilisé par l'entreprise de production déléguée : il est définitivement perdu.

97. Dans le cas d'une coproduction, pour apprécier quelle part de ce crédit d'impôt plafonné revient à chaque entreprise de production déléguée, il est fait application d'un prorata calculé en multipliant le montant du plafond par le pourcentage de dépenses éligibles engagées par chaque entreprise.

98. Exemple n° 1 :

Soit un contrat de coproduction entre deux entreprises de production A et B agissant toutes deux en qualité d'entreprises de production déléguée. Les deux entreprises conviennent de coproduire ensemble et à parts égales (50 % / 50 %) une œuvre audiovisuelle d'animation en série. Cette série comprend 10 épisodes de 15 minutes et a en conséquence une durée totale de 150 minutes. L'entreprise A engage 45 % des dépenses de production de l'œuvre ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt cinéma, l'entreprise B engage 55 % de ces dépenses. Leurs exercices coïncident avec l'année civile.

L'œuvre obtient l'agrément provisoire du Centre national de la cinématographie le 15 avril 2005. Les prises de vues commencent le 1^{er} juin 2005. L'œuvre est achevée le 15 mai 2006 et obtient l'agrément définitif le 25 juin 2006.

Exercice clos le 31 décembre 2005	Total des dépenses engagées pour la production de l'œuvre	Entreprise A	Entreprise B
Dépenses relatives aux techniciens et ouvriers de la production	400 000 €	$400\,000 \times 45\% = 180\,000 \text{ €}$	$400\,000 \times 55\% = 220\,000 \text{ €}$
Dépenses de matériels techniques	200 000 €	$200\,000 \times 45\% = 90\,000 \text{ €}$	$200\,000 \times 55\% = 110\,000 \text{ €}$
Dépenses de location de lieux de tournage, d'effets spéciaux, de maquillage, costumes et coiffures	500 000 €	$500\,000 \times 45\% = 225\,000 \text{ €}$	$500\,000 \times 55\% = 275\,000 \text{ €}$
Dépenses de post-production	100 000 €	$100\,000 \times 45\% = 45\,000 \text{ €}$	$100\,000 \times 55\% = 55\,000 \text{ €}$
Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	150 000 €	$150\,000 \times 45\% = 67\,500 \text{ €}$	$150\,000 \times 55\% = 82\,500 \text{ €}$
Total des dépenses éligibles au crédit d'impôt	1 350 000 €	607 500 €	742 500 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de l'exercice (avant application du plafond de 1200 € par minute produite et livrée)		$607\,500 \times 20\% = 121\,500 \text{ €}$ soit 45% du total du crédit d'impôt audiovisuel dont bénéficie l'oeuvre	$742\,500 \times 20\% = 148\,500 \text{ €}$ soit 55% du crédit d'impôt audiovisuel dont bénéficie l'oeuvre
Crédit d'impôt imputable (application du plafond de $150 \times 1\,200 \text{ €} = 180\,000 \text{ €}$)		$180\,000 \times 45\% = 81\,000 \text{ €}^1$	$180\,000 \times 55\% = 99\,000 \text{ €}^2$
Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice		200 000 €	50 000 €
Crédit d'impôt imputé		81 000 €	50 000 €
Crédit d'impôt restituable		0 €	49 000 €

(1) Part du plafond attribué à l'entreprise A

(2) Part du plafond attribué à l'entreprise B

Le plafond de 180 000 € applicable à l'œuvre d'animation ayant déjà été atteint au cours de l'exercice 2005, les entreprises A et B ne pourront bénéficier d'aucun crédit d'impôt audiovisuel au titre de l'œuvre concernée en 2006.

99. Exemple n° 2 :

Une œuvre audiovisuelle documentaire obtient l'agrément provisoire du Centre national de la cinématographie le 7 mars 2005. L'œuvre est achevée le 25 juin 2006 et obtient son agrément définitif le 10 août 2006. Elle a une durée totale définitive de 150 minutes. Le plafond applicable à cette œuvre sera donc égal à $1\,150\,000 \times 150 = 172\,500\,000$ €.

L'œuvre est coproduite par l'entreprise de production déléguée A, qui engage 25 % des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel et par l'entreprise de production déléguée B qui engage 75 % des dépenses éligibles.

Exercice clos le 31 décembre 2005 :

Le montant total de crédit d'impôt audiovisuel dont bénéficie l'œuvre au titre de cet exercice est de 150 000 €.

L'entreprise A bénéficie d'un crédit d'impôt audiovisuel d'un montant de $150\,000 \times 25\% = 37\,500$ €. Elle pourra imputer ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, et le cas échéant obtenir le remboursement de l'excédent de crédit non imputable.

L'entreprise B bénéficiera d'un crédit d'impôt audiovisuel d'un montant de $150\,000 \times 75\% = 112\,500$ €. Elle pourra imputer ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, et le cas échéant obtenir le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt non imputable.

Exercice clos le 31 décembre 2006 :

Le montant total de crédit d'impôt audiovisuel dont bénéficiera l'œuvre au titre de cet exercice est de 100 000 €. Cependant, en application du plafonnement du crédit d'impôt applicable à l'œuvre de 172 500 €, seuls $172\,500 - 150\,000$ (crédit d'impôt déjà utilisé au titre de 2005) = 22 500 € de crédit d'impôt pourront être utilisés au titre de cet exercice (le surplus, soit $100\,000 - 22\,500 = 77\,500$ € étant perdu). Ce crédit d'impôt sera réparti entre les deux entreprises de production déléguée agissant dans le cadre de la coproduction comme suit :

L'entreprise A bénéficiera d'un crédit d'impôt d'un montant de $22\,500 \times 25\% = 5\,625$ €. Elle pourra imputer ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, et le cas échéant obtenir le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt non imputable.

L'entreprise B bénéficiera d'un crédit d'impôt d'un montant de $22\,500 \times 75\% = 16\,875$ €. Elle pourra imputer ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, et le cas échéant obtenir le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt non imputable.

C. ARTICULATION ENTRE LE CREDIT D'IMPOT CINEMA ET LE CREDIT D'IMPOT AUDIOVISUEL

100. Le 4 du V de l'article 220 sexies du code général des impôts prévoit que lorsqu'une œuvre cinématographique et une œuvre audiovisuelle sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses éligibles communes à la production de ces deux œuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt. Les dépenses qui ne sont pas communes à la production de ces deux œuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article 220 sexies précité.

En conséquence, l'entreprise de production déléguée doit choisir entre la prise en compte des dépenses communes pour le calcul du crédit d'impôt cinéma ou la prise en compte de ces dépenses pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel.

101. Exemple :

Soit une entreprise de production déléguée A qui entreprend la réalisation d'une œuvre cinématographique d'animation et, corrélativement, la réalisation d'une œuvre audiovisuelle d'animation à partir d'éléments communs. Par hypothèse, la production de ces deux œuvres s'étend sur un exercice uniquement.

Les dépenses communes à la production des deux œuvres sont les suivantes :

- salaires et charges sociales afférents aux techniciens de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation, soit 200 000 € ;

- dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de fabrication et de préparation de l'animation, soit 250 000 € ;

- dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, soit 300 000 €.

Les dépenses spécifiques à la production de l'œuvre cinématographique sont les suivantes :

- dépenses de post-production, soit 200 000 € ;

- dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires, soit 150 000 €.

Les dépenses spécifiques à la production de l'œuvre audiovisuelle sont les suivantes :

- dépenses de post-production, soit 150 000 € ;

- dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires, soit 100 000 €.

L'entreprise A décide de prendre en compte les dépenses communes à la production des deux œuvres pour le calcul du crédit d'impôt cinéma.

Elle bénéficiera en conséquence d'un crédit d'impôt cinéma et d'un crédit d'impôt audiovisuel calculés comme suit :

CREDIT D'IMPOT CINEMA	
Dépenses afférentes aux techniciens de la production, aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation	200 000 €
Dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation	250 000 €
Dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images	300 000 €
Dépenses de post-production	200 000 €
Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	150 000 €
Total des dépenses éligibles	1 100 000 €
Montant du crédit d'impôt (avant plafonnement)	220 000 €

CREDIT D'IMPOT AUDIOVISUEL	
Dépenses de post-production	150 000 €
Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	100 000 €
Total des dépenses éligibles	250 000 €
Montant du crédit d'impôt (avant plafonnement)	50 000 €

Section 3 : Utilisation du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés

102. En application de l'article 220 F du code général des impôts, le crédit d'impôt audiovisuel est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production déléguée au titre de l'exercice au cours duquel elle a engagé les dépenses éligibles.

103. L'imputation se fait à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

104. L'article 46 quater-0 YR de l'annexe III au code précité prévoit que le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôts non restituables dont bénéficie l'entreprise (crédits d'impôt français et étrangers).

105. Conformément aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC du code général des impôts, le crédit d'impôt audiovisuel ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ou le prélèvement de 25 % prévu aux articles 95 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 et 38 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.

Sous-section 2 : Créance sur le Trésor

A. NATURE DE LA CREANCE

106. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées constitue une créance sur le Trésor du même montant.

107. La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée. Il convient donc d'en déduire extracomptablement le montant, celui-ci étant compris dans le total figurant à la ligne **XG** du tableau de détermination du résultat fiscal n° 2058 A.

B. UTILISATION DE LA CREANCE

I. Cession

108. L'article 220 F du code général des impôts dispose que la créance sur le Trésor est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L.313-23 à L.313-35 du code monétaire et financier (issus de la loi du 2 janvier 1981 modifiée par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des activités bancaires).

Lorsque l'agrément à titre provisoire a été délivré par le Centre national de la cinématographie, l'entreprise de production déléguée est regardée comme étant titulaire d'une créance résultant d'un acte à intervenir au sens de l'article L.313-23 du code monétaire et financier. Le montant de cette créance est égal à l'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.

L'entreprise de production déléguée peut librement céder cette créance dans le cadre des dispositions précitées du code monétaire et financier à un établissement de crédit.

L'établissement de crédit notifie cette cession par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts¹ auprès duquel l'entreprise de production déléguée acquitte son impôt sur les sociétés.

Le montant et l'exigibilité de la créance sont déterminés après constatation de l'excédent mentionné au premier alinéa de l'article 220 F précité, l'excédent étant alors versé directement entre les mains de l'établissement de crédit cessionnaire.

II. Restitution

109. L'excédent de crédit d'impôt audiovisuel ne pouvant être imputé par l'entreprise de production sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit ont été exposées est restitué à cette dernière. La créance est donc remboursée à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les sociétés.

110. Exemple :

Une entreprise de production audiovisuelle A, dont les exercices coïncident avec l'année civile, produit une œuvre audiovisuelle de fiction. Cette œuvre a une durée de 120 minutes.

¹ Recette élargie ou centre-recette.

Cette œuvre obtient l'agrément provisoire le 26 février 2005 et les prises de vues commencent le 3 mars 2005. L'œuvre est achevée le 31 juillet 2006 et obtient son agrément définitif le 30 octobre 2006.

Dépenses engagées au cours de l'exercice 2005	
Salaires des ouvriers et techniciens	140 000 €
Dépenses de location de plateaux de tournage, d'effets spéciaux, de maquillage, costumes et coiffures	225 000 €
Dépenses de matériels techniques de tournage	300 000 €
Dépenses de post-production et effets spéciaux	150 000 €
Dépenses de pellicules et laboratoires	70 000 €
Total des dépenses ouvrant droit au crédit	885 000 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise de production	885 000 x 20% = 177 000 €
Plafond applicable à l'œuvre	120 x 1 150 € = 138 000 €
Impôt sur les sociétés dû par la société au titre de l'exercice clos en 2004	100 000 €
Crédit d'impôt imputé	100 000 €
Crédit d'impôt restitué à l'entreprise	38 000 €

L'entreprise perd définitivement le montant de crédit d'impôt audiovisuel supérieur au plafond applicable. En l'espèce ce montant s'élève à 177 000 € - 138 000 € = 39 000 €. Elle ne pourra par ailleurs pas bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'exercice 2006, le plafond ayant été atteint au titre de l'exercice 2005.

111. Cette restitution est opérée dans la limite du plafond applicable à chaque œuvre audiovisuelle (cf. n° 94 supra).

112. Exemple :

Soit une entreprise de production audiovisuelle B, dont les exercices coïncident avec l'année civile. Cette entreprise produit une œuvre audiovisuelle d'animation d'une durée totale de 200 minutes.

L'œuvre concernée obtient l'agrément provisoire le 12 mars 2005 et les prises de vues commencent le 17 mars 2005 (commencement de l'animation). L'œuvre est achevée le 28 septembre 2006 et son agrément définitif est délivré le 10 décembre 2006.

S'agissant d'une œuvre audiovisuelle d'animation, le crédit d'impôt sera plafonné à 1 200 € par minute produite et livrée.

Dépenses engagées au cours de l'exercice	2005	2006
Dépenses afférentes aux techniciens et aux collaborateurs	150 000 €	200 000 €
Dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés	200 000 €	250 000 €
Dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images	200 000 €	200 000 €
Dépenses de post-production		250 000 €
Dépenses de pellicules et autres supports d'images et dépenses de laboratoires	20 000 €	30 000 €
Total des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	570 000 €	930 000 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de l'exercice (avant application du plafond)	570 000 € x 20% = 114 000 €	930 000 € x 20% = 186 000 €
Plafond applicable (nombre de minutes produites et livrées x 1 200 €)	200 x 1 200 € = 240 000 €	240 000 € - 114 000 € = 126 000 €
Montant du crédit d'impôt après application du plafond	114 000 €	126 000 €
Impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice	100 000 €	150 000 €
Crédit d'impôt imputé	100 000 €	126 000 €
Excédent	14 000 €	0
Crédit d'impôt restitué à l'entreprise de production	14 000 €	0

(1) L'entreprise B utilise 114 000 € de crédit d'impôt au titre de 2005 (100 000 € imputés sur l'impôt sur les sociétés et 14 000 € restitués) et 126 000 € de crédit d'impôt au titre de 2006 (imputés sur l'impôt sur les sociétés), soit un total de 240 000 € au titre des deux exercices.

Le plafond applicable à l'œuvre audiovisuelle étant de 240 000 € (200 minutes x 1 200 €), la part du crédit d'impôt qu'elle n'aura pu imputer sur l'impôt sur les sociétés, à savoir (114 000 € + 186 000 €) - 240 000 € = 60 000 € est définitivement perdue.

113. Lorsque l'entreprise de production détient tout ou partie de la créance, et qu'intervient la liquidation ou la radiation du registre du commerce antérieurement à la date de remboursement, cette créance devient alors une créance indivise des anciens associés qui, soit demandent au tribunal de désigner un administrateur ad hoc, soit désignent l'un d'entre eux, ou encore l'ancien liquidateur en cas de liquidation, pour percevoir la créance (sous réserve que l'œuvre ait obtenu l'agrément à titre définitif).

114. La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Elle résulte du dépôt de la déclaration spéciale de crédit d'impôt n° 2079- AV 1-SD (pour les œuvres de fiction ou documentaires) ou n° 2079- AV 2-SD (pour les œuvres d'animation) qui accompagne le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (cf. n° 126).

III. Transfert

115. En cas d'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'une œuvre audiovisuelle, le bénéfice du dispositif du crédit d'impôt afférent à l'œuvre concernée est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette dernière assume, à la suite de cette opération, les fonctions d'entreprise de production déléguée et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel afférentes à la production de l'œuvre en cours de réalisation.

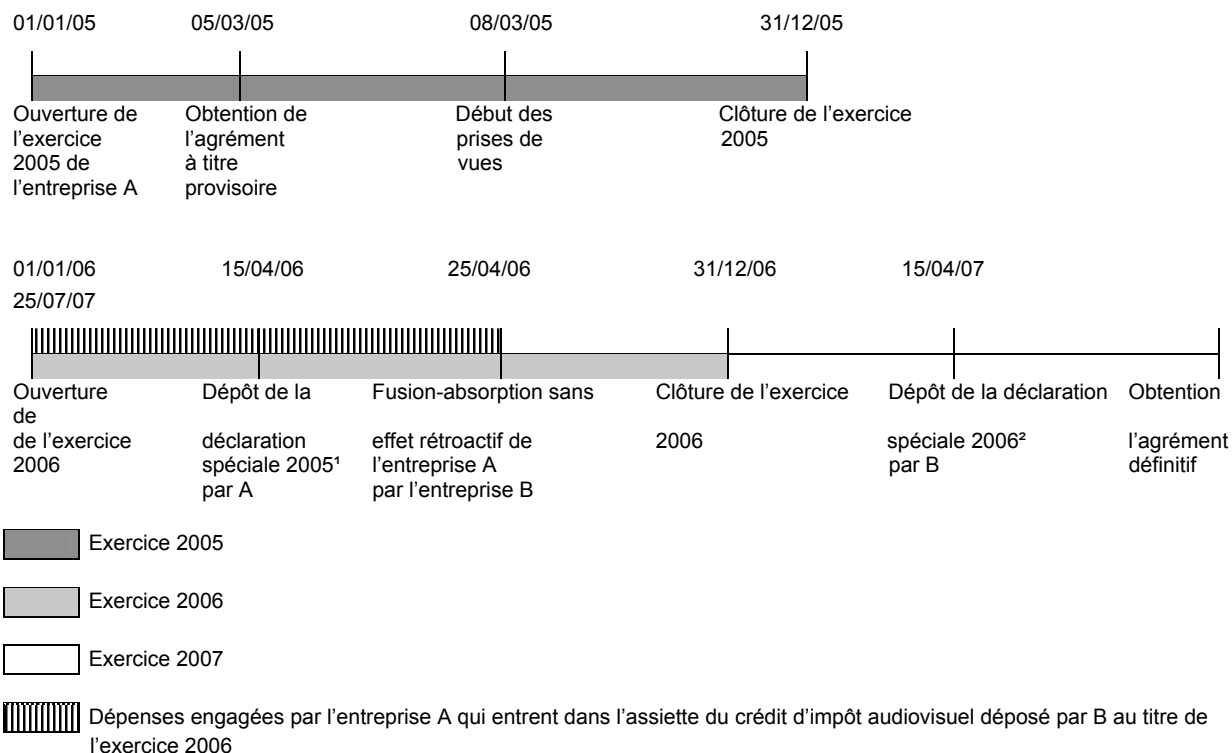
Le transfert du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée ait bénéficié du régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

L'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport devra alors, pour déterminer le crédit d'impôt attaché à l'œuvre concernée au titre de l'exercice de l'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, prendre en compte les dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées par l'entreprise absorbée ou apporteuse à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération, que celle-ci soit réalisée avec ou sans effet rétroactif.

116. Exemple n° 1 :

Soit l'entreprise de production déléguée A, dont les exercices coïncident avec l'année civile, qui produit une œuvre audiovisuelle d'animation. Cette œuvre obtient l'agrément à titre provisoire le 5 mars 2005 et les prises de vues débutent le 8 mars 2005. Au titre de l'exercice 2005, l'entreprise A bénéficie d'un crédit d'impôt audiovisuel d'un montant de 400 000 €. Elle impute une partie de ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2005 et elle obtient la restitution de l'excédent.

La production de l'œuvre se poursuit en 2006. Le 25 avril 2006, l'entreprise A est absorbée, sans effet rétroactif, par l'entreprise B, dont les exercices coïncident avec l'année civile. L'entreprise B décide de poursuivre la production de l'œuvre en assumant les fonctions d'entreprise de production déléguée. Elle bénéficiera du crédit d'impôt audiovisuel au titre des dépenses engagées en 2006, y compris au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 25 avril 2006 par l'entreprise A.



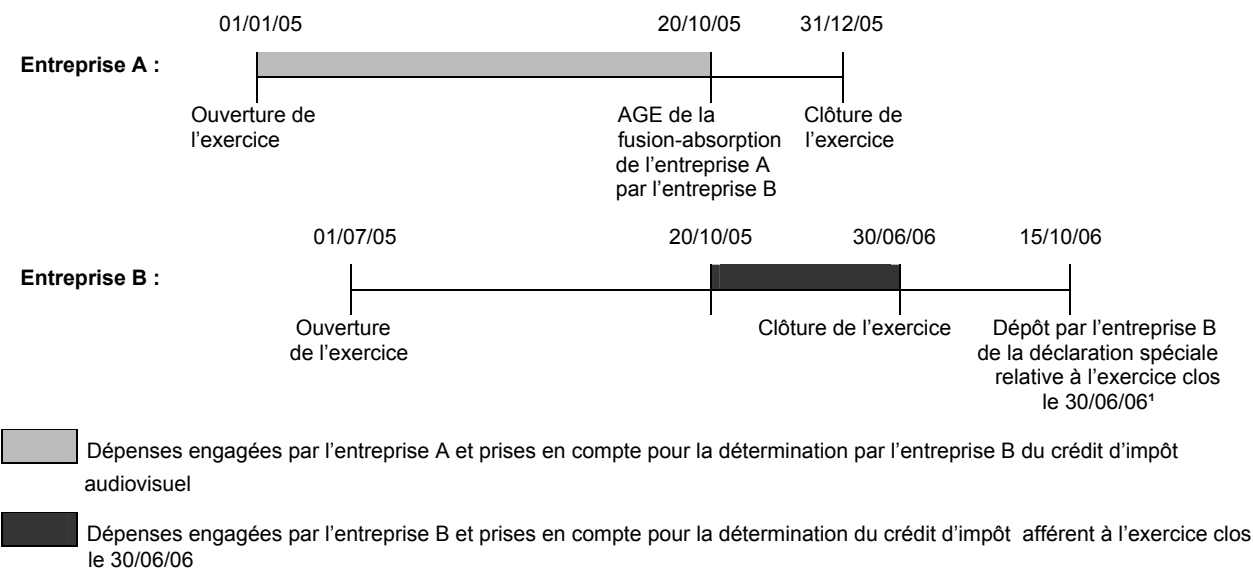
(1) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées par l'entreprise A entre le 05/03/05 et le 31/12/05.

(2) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées entre le 01/01/06 et le 24/04/06 par l'entreprise A et des dépenses éligibles engagées entre le 25/04/06 et le 31/12/06 par l'entreprise B. La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt audiovisuel au titre de l'exercice 2006 sera déposée par l'entreprise B.

117. Exemple n° 2 : Les exercices de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport et de la société absorbée ou apporteuse ne coïncident pas.

Soit une entreprise de production déléguée A, dont les exercices coïncident avec l'année civile, qui entreprend la production d'une œuvre audiovisuelle de fiction. Cette entreprise engage, pour la production de l'œuvre, des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel.

L'entreprise A est absorbée, sans effet rétroactif, le 20/10/05 par l'entreprise B dont les exercices vont du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.



(1) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées par l'entreprise A entre le 01/01/05 et le 19/10/05 et des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées par l'entreprise B entre le 20/10/05 et le 30/06/06.

118. Corrélativement, si l'œuvre concernée n'est pas achevée, la société absorbante ou bénéficiaire des apports, venant aux droits et obligations de la société absorbée ou apporteuse, devra procéder à la restitution du crédit d'impôt audiovisuel perçu par la société absorbée ou apporteuse au titre de cette œuvre.

119. Exemple :

Soit l'entreprise de production déléguée A qui bénéficie d'un crédit d'impôt audiovisuel au titre de la réalisation d'une œuvre d'animation.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2005, elle bénéficie d'un crédit d'impôt d'un montant de 150 000 €. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2006, elle bénéficie d'un crédit d'impôt d'un montant de 100 000 €.

Le 10/06/2007, elle est absorbée par la société B (fusion sans effet rétroactif placée sous le régime de droit commun des restructurations de sociétés) et la production de l'œuvre d'animation est abandonnée. L'œuvre ne sera donc pas terminée et n'obtiendra pas d'agrément à titre définitif.

La société B devra reverser au Trésor un montant de 250 000 € correspondant à la somme des crédits d'impôt audiovisuel dont l'entreprise A avait bénéficié pour la production de l'œuvre d'animation avant d'être absorbée.

120. Il est en outre rappelé qu'en cas de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, le plafond est calculé en prenant en compte le crédit d'impôt dont a bénéficié l'entreprise de production absorbée ou apporteuse au titre d'exercices antérieurs à celui au cours duquel a eu lieu l'opération de restructuration.

IV. Cas du retrait de l'entreprise de production déléguée de la production d'une œuvre en cours de réalisation

121. Il peut arriver qu'une entreprise de production déléguée se retire de la production d'une œuvre audiovisuelle en cours de réalisation et cède les droits corporels et incorporels qu'elle détient sur cette œuvre, soit à l'autre coproducteur délégué en cas de coproduction, soit à un tiers.

Cette situation emporte les mêmes conséquences et obligations qu'en matière de crédit d'impôt cinéma (cf. n° 18).

Sous-section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu

A. CAS D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE N'AYANT PAS OBTENU L'AGREMENT DEFINITIF

122. Si l'œuvre audiovisuelle pour laquelle le bénéfice du crédit d'impôt audiovisuel est demandé n'obtient pas l'agrément définitif du Centre national de la cinématographie dans les huit mois de sa date d'achèvement (date figurant sur l'attestation d'acceptation de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle par le diffuseur), l'entreprise de production devra reverser le crédit d'impôt qu'elle a perçu au titre d'exercices antérieurs pour la même œuvre. Lorsque l'entreprise procède au reversement du crédit d'impôt dont elle a bénéficié elle doit déposer auprès du comptable des impôts le formulaire n° 2573-SD permettant à ce dernier d'identifier la nature et le millésime du crédit d'impôt concerné (cadre V du formulaire).

Les exercices antérieurs s'entendent des exercices écoulés entre l'exercice au cours duquel l'œuvre a obtenu l'agrément provisoire et l'exercice de délivrance du visa d'exploitation.

L'œuvre peut se voir refuser l'agrément si, notamment, ses conditions de réalisation et de production ont évolué depuis la délivrance de l'agrément provisoire d'une manière telle qu'elle ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt (c'est à dire si l'œuvre n'a pas obtenu le nombre minimum de points exigé sur le barème). Par exemple, s'il apparaît que le tournage est effectué en grande partie à l'étranger alors que l'œuvre devait à l'origine être tournée en France.

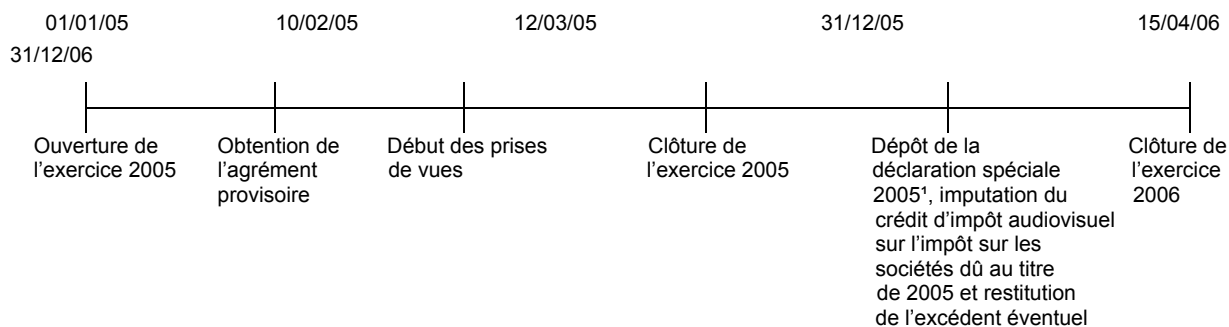
B. CAS D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE NON ACHEVEE

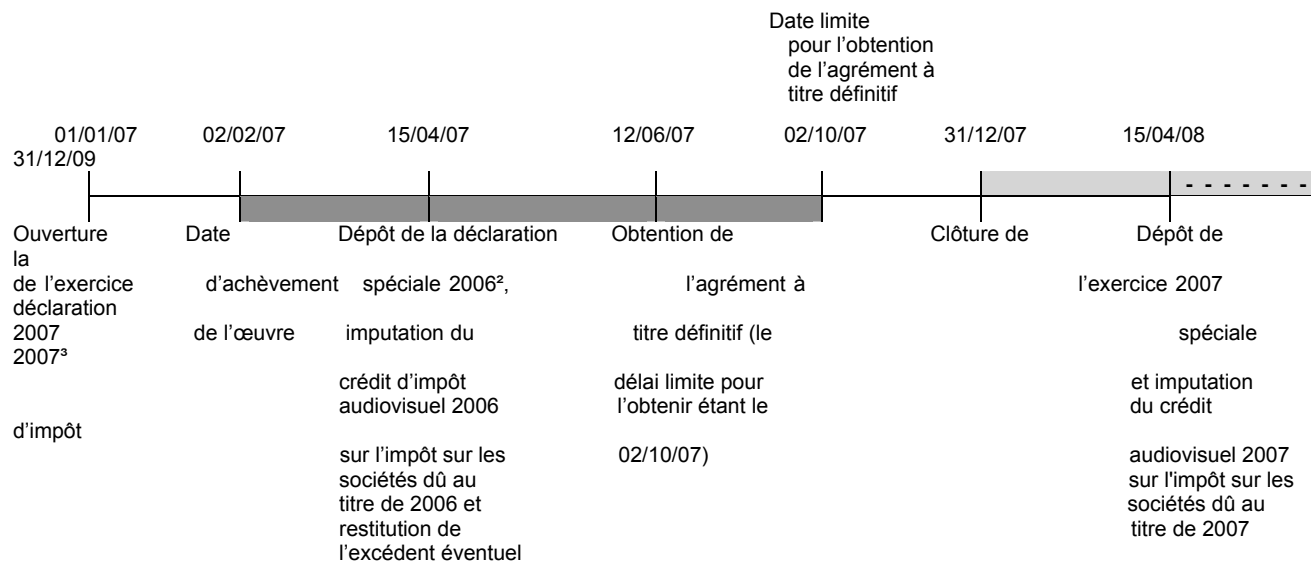
123. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle n'est pas achevée (cf. n° 60) dans les deux ans suivant la clôture de l'exercice au titre duquel un crédit d'impôt a été obtenu au titre de l'œuvre concernée, l'entreprise de production ayant bénéficié de cette part de crédit d'impôt devra procéder à son reversement.


124. En application de l'article 220 F du code général des impôts, le point de départ du délai de deux ans correspond à la clôture du dernier exercice au titre duquel un crédit d'impôt audiovisuel a été obtenu à raison des dépenses de production afférentes à cette œuvre.


125. Exemple :

Soit une entreprise de production A dont les exercices coïncident avec l'année civile.





 Délai d'achèvement de l'œuvre

 Délai de 8 mois pour l'obtention de l'agrément définitif

(1) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées entre le 10/02/05 et le 31/12/05

(2) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées au titre de l'exercice 2006

(3) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel engagées entre le 01/01/07 et le 02/02/07

a) Computation du délai de 2 ans pour l'achèvement de l'œuvre : l'entreprise A bénéficie pour la dernière fois d'un crédit d'impôt au titre de l'exercice 2007. Le point de départ du délai de 2 ans prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 220 F du code général des impôts étant le 31/12/2007, l'œuvre concernée devra être achevée au plus tard le 31/12/2009.

b) Computation du délai de 8 mois pour l'obtention de l'agrément définitif : l'œuvre ayant été achevée le 02/02/2007, l'agrément à titre définitif doit être délivré au plus tard le 02/10/2007.

Section 4 : Modalités d'application et contrôle du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Obligations déclaratives incombant aux entreprises

126. La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt audiovisuel n° 2079- AV 1-SD (pour les œuvres de fiction et documentaires) ou n° 2079- AV 2-SD (pour les œuvres d'animation) doit être déposée par l'entreprise de production déléguée avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 360 de l'annexe III au code général des impôts auprès du comptable de la direction générale des impôts (article 46 quater-0 YP de l'annexe III au code général des impôts).

Trois exemplaires de la déclaration spéciale doivent donc être déposés : un exemplaire auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à joindre au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, un exemplaire à transmettre au Centre national de la cinématographie et un exemplaire que l'entreprise devra conserver.

127. Dans l'hypothèse où l'entreprise de production déléguée réalise plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ouvrant chacune droit à un crédit d'impôt au titre du même exercice, elle devra également déposer en trois exemplaires une situation récapitulative n° 2069-CI-3-SD.

Sous-section 2 : Contrôle du crédit d'impôt

A. EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

128. Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux articles L.10 et suivants du Livre des procédures fiscales (LPF).

B. PRESCRIPTION

129. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L.169 du Livre des procédures fiscales, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt audiovisuel a été imputé ou restitué.

130. Exemple :

Pour un crédit d'impôt calculé au titre de 2005 et imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2005, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2008.

131. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés, et de faire courir un nouveau délai de prescription.

Section 5 : Détermination du crédit d'impôt audiovisuel des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du code général des impôts

132. En application du g du 1 de l'article 223 O du code général des impôts, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A du même code est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt pour dépenses de production audiovisuelle dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 sexies de ce code.

Sous-section 1 : Détermination du crédit d'impôt du groupe

133. Le crédit d'impôt calculé par une société membre du groupe est transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe. Le plafond prévu au 2 du V de l'article 220 sexies du code précité s'applique au niveau de chaque œuvre audiovisuelle produite par chaque société membre du groupe y compris la société-mère. La somme des crédits d'impôt des sociétés membres transférés à la société-mère, qui tiennent donc compte de ce plafonnement, n'est pas plafonnée.

134. Exemple :

Soient des sociétés de production A, B et C, membres d'un groupe de sociétés au sens de l'article 223 A du code général des impôts.

La société A bénéficie d'un crédit d'impôt d'un montant de 200 000 € relatif à une œuvre audiovisuelle de fiction d'une durée de 90 minutes (minutes produites et livrées) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005. En application du plafonnement du crédit d'impôt audiovisuel, elle ne pourra transférer à la société-mère qu'un crédit d'un montant de $1\,150 \text{ €} \times 90 = 103\,500 \text{ €}$, le reste étant définitivement perdu.

La société B bénéficie au titre du même exercice d'un crédit d'impôt d'un montant de 160 000 € au titre de la production d'une œuvre audiovisuelle documentaire d'une durée de 140 minutes (minutes produites et livrées). Ce crédit d'impôt étant inférieur au plafond de $1\,200 \text{ €} \times 140 = 168\,000 \text{ €}$ qui s'applique à l'œuvre, elle pourra transférer l'intégralité de son crédit d'impôt à la société-mère.

Enfin, la société C bénéficie au titre du même exercice d'un crédit d'impôt avant plafonnement d'un montant de 400 000 € pour la production d'une œuvre d'animation en série qui a une durée totale de 250 minutes. Le crédit d'impôt relatif à cette œuvre étant plafonné à $1\,150 \text{ €} \times 250 = 287\,500 \text{ €}$, elle ne pourra transférer à la société-mère qu'un crédit égal à 287 500 €.

En définitive, la société-mère pourra imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 un crédit d'impôt pour dépenses de production audiovisuelle d'un montant égal à $103\,500 + 160\,000 + 287\,500 = 551\,000 \text{ €}$.

Sous-section 2 : Utilisation du crédit d'impôt du groupe

135. L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égale montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

136. Par conséquent, en cas de sortie du groupe d'une ou plusieurs sociétés au titre desquelles un ou plusieurs crédits d'impôt ont été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

Sous-section 3 : Précisions concernant les obligations déclaratives

137. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité (article 46 quater-0 YP de l'annexe III au code général des impôts).

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

138. Les dispositions prévues par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 codifiées à l'article 220 sexies du code général des impôts s'appliquent aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles dont les prises de vues commencent à compter du 1^{er} janvier 2005.

S'agissant du crédit d'impôt audiovisuel, ce crédit d'impôt étant calculé par exercice et non par année civile, les entreprises de production audiovisuelle dont l'exercice clos au cours de l'année 2005 a été ouvert en 2004 pourront donc bénéficier d'un crédit d'impôt audiovisuel pour les œuvres audiovisuelles dont le tournage a débuté à partir du 1^{er} janvier 2005.

139. Exemple :

Soit une entreprise de production déléguée A qui envisage de produire une œuvre audiovisuelle de fiction. Les prises de vues débutent le 1^{er} janvier 2005. En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005, l'entreprise A doit présenter la demande d'agrément à titre provisoire de l'œuvre concernée avant le 30 avril 2005. Il est admis que si elle obtient cet agrément, les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt audiovisuel.

BOI lié : BOI 4 A-7-04 du 24 septembre 2004 paragraphes n° 1, 12, 40, 69, et 76,

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Article

Article 48 (loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - L'article 220 sexies est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - 1. Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles. Ces œuvres doivent être agréées et bénéficier du soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle prévu à l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995).

« 2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au 1 :

« - les oeuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

« - les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

« - les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;

« - tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

« 3. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production déléguées, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production déléguées qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une oeuvre déterminée. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les dispositions actuelles sont regroupées sous un 1 ;

b) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les oeuvres cinématographiques mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation. Ces oeuvres doivent être réalisées dans les conditions suivantes : » ;

c) Au a du 1° et au a du 2°, après les mots : « techniciens collaborateurs de création » et les mots : « Conseil de l'Europe », sont insérés respectivement les mots : « autres que le réalisateur » et les mots : « , d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe » ;

d) Aux b et c du 2°, les mots : « qui effectuent » sont remplacés par les mots : « qui y effectuent » ;

e) Il est complété par un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. Les oeuvres audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation et répondent à des conditions de durée et de coût de production en fonction du genre auquel elles appartiennent fixées par décret. Ces oeuvres doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

« 1° Les oeuvres audiovisuelles de fiction ainsi que les oeuvres audiovisuelles documentaires doivent être réalisées essentiellement avec le concours :

« a) De techniciens collaborateurs de création autres que le réalisateur ainsi que d'ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et

pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;

« b) D'industries techniques de l'audiovisuel qui sont établies en France et qui y effectuent personnellement les prestations liées au tournage ainsi que les prestations de postproduction ;

« 2° Les oeuvres audiovisuelles d'animation doivent être réalisées principalement avec le concours :

« a) De techniciens collaborateurs de création autres que le réalisateur, ainsi que de collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;

« b) De prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation qui sont établis en France et qui y effectuent personnellement ces travaux ;

« c) D'industries techniques de l'audiovisuel qui sont établies en France et qui y effectuent personnellement les prestations de postproduction ;

« 3° Le respect des conditions prévues aux 1° et 2° est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux personnels et aux prestations mentionnés aux a et b du 1° et aux a, b et c du 2° répartis en groupes de professions et d'activités. Ce barème est fixé par décret.

« 3. Les oeuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant des dépenses éligibles engagées pour la production d'une oeuvre est supérieur ou égal à 2 333 EUR par minute produite. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Les A, B et C deviennent respectivement les 1, 2 et 3 ;

b) Le A est ainsi modifié :

- le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 1° Pour les oeuvres cinématographiques de fiction, les oeuvres cinématographiques documentaires, les oeuvres audiovisuelles de fiction et les oeuvres audiovisuelles documentaires : » ;

- le premier alinéa du 2° est complété par les mots : « et les oeuvres audiovisuelles d'animation » ;

- aux a des 1° et 2°, le mot : « cinématographique » est supprimé ;

c) Au C, après les mots : « l'oeuvre cinématographique », sont insérés les mots : « ou l'oeuvre audiovisuelle », la référence : « au II » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 du II », les références : « au a du 1° et au a du 2° du II » sont remplacées par les références : « aux a des 1° et 2 des 1 et 2 du II », et après les mots : « conditions prévues », sont insérées les références : « au 3 du I et » ;

4° Le V est ainsi rédigé :

« V. - 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même oeuvre cinématographique ne peut excéder 1 million d'euros.

« 2. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même oeuvre audiovisuelle ne peut excéder 1 150 EUR par minute produite et livrée pour une oeuvre de fiction ou documentaire et 1 200 EUR par minute produite et livrée pour une oeuvre d'animation.

« 3. En cas de coproduction déléguée, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de production proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

« 4. Lorsqu'une oeuvre cinématographique et une oeuvre audiovisuelle sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses mentionnées au III communes à la production de ces deux oeuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt. Les dépenses mentionnées au III qui ne sont pas communes à la production de ces deux oeuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues au présent article. »

B. - L'article 220 F est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « des oeuvres cinématographiques » et les mots : « l'oeuvre cinématographique », sont insérés respectivement les mots : « ou audiovisuelles » et les mots : « ou audiovisuelle », et après les mots : « visa d'exploitation », sont insérés les mots : « pour les oeuvres cinématographiques ou de la date de leur achèvement définie par décret pour les oeuvres audiovisuelles » ;

b) Dans la dernière phrase, les références : « au a du 1° et au a du 2° du II de l'article 220 sexies » sont remplacées par les références : « aux a des 1° et 2° des 1 et 2 du II de l'article 220 sexies » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'exercice » sont remplacés par les mots « du dernier exercice » ;

b) Il est complété par les mots : « ou de la part du crédit d'impôt accordé au titre de dépenses relatives à des oeuvres audiovisuelles n'ayant pas été achevées dans les deux ans qui suivent la clôture du dernier exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les prises de vues commencent à compter du 1er janvier 2005.